

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

---

Direction Générale des  
Affaires sociales

---

Direction Générale de  
l'Énergie

---

RAPPORT  
SUR LA COMPARAISON DU SYSTÈME BRITANNIQUE  
DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LES SYSTÈMES  
DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

---

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES)

—  
Direction Générale des  
Affaires sociales

—  
Direction Générale de  
l'Énergie

RAPPORT  
SUR LA COMPARAISON DU SYSTÈME BRITANNIQUE  
DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LES SYSTÈMES  
DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

---

Le présent rapport a été rédigé à la demande du "Comité charbon" du "Conseil d'association entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes" (accord du 27.12.1954 entre le Royaume-Uni et la C.E.C.A.).

La partie du rapport qui traite des pays de la Communauté a été élaborée par les services de la Commission; la partie relative au Royaume-Uni a été rédigée par les services du National Coal Board.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS . . . . .	I
A - Les régimes légaux de sécurité sociale	
Ière PARTIE - Description des régimes de sécurité sociale - régime général et régime minier - en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté . . . . .	1
Introduction . . . . .	2
- Chapitre 1 : Principes généraux	
- Chapitre 2 : Structure et organisation	
- Chapitre 3 : Champ d'application	
- Chapitre 4 : Prestations	
- Chapitre 5 : Financement	
- Chapitre 6 : Conclusions	
IIe PARTIE - Applications comparées des régimes de sécurité sociale - régimes généraux et régimes miniers - en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté . . . . .	37
- Chapitre 1 : Cotisations	
- Chapitre 2 : Les Prestations	
- Chapitre 3 : Conclusions	
IIIe PARTIE - Conclusions générales . . . . .	60
B - Les régimes complémentaires de sécurité sociale	
- Les régimes complémentaires . . . . .	65

---

Exception faite d'une description générale que l'on trouvera dans la première partie, le présent rapport ne comporte pas d'analyse scientifique des principes de sécurité sociale, mais revêt plutôt la forme d'un exposé comparatif de l'application pratique de ces principes dans les industries du charbon (régime minier) et de l'acier (régime général).

Plusieurs considérations qui, en 1962, nous avaient amenés à diffuser plus largement ce rapport nous semblent être encore d'actualité. Tout d'abord, il n'a jamais encore été publié sous cette forme, pour les pays en question, une étude comparative aussi vaste où la description des différences structurelles des régimes est illustrée à l'aide d'exemples concrets pris dans le domaine de l'application pratique. En outre, à une époque où la discussion sur la structure et le financement de la sécurité sociale suscite un vif intérêt dans tous les pays de la Communauté, une comparaison entre deux structures aussi fondamentalement différentes que la prévoyance nationale et les prestations complémentaires en Grande-Bretagne, d'une part, et la sécurité sociale dite "de type classique" des pays de la Communauté, d'autre part, peut constituer un document présentant un intérêt certain.

Si dans l'intervalle, les différents taux de prestation et de cotisation ont été en partie modifiés, ceci n'enlève rien à la valeur du présent rapport. Etant donné que l'évolution de la sécurité sociale dans les pays sur lesquels porte la comparaison suit sensiblement la même direction, les principales conclusions demeurent valables.

Cependant, en publiant ce rapport succinct, la Commission et le National Coal Board sont conscients du fait qu'il s'agit d'une entreprise nouvelle à laquelle s'attachent nécessairement de nombreuses imperfections.

## AVANT-PROPOS

Le présent "Rapport sur la comparaison du système britannique de sécurité sociale avec les systèmes des pays de la Communauté" est une refonte et un élargissement tant géographique, l'Italie et le Luxembourg sont désormais inclus dans le champ de l'étude, que pour les exemples (travailleur célibataire, et marié et père de deux enfants) du rapport élaboré par la Haute Autorité le 23 juillet 1962. Il évoque donc la situation telle qu'elle se présentait le 1er janvier 1967, les bases de rémunération retenues étant celles du 4e trimestre 1966.

L'ouvrage se subdivise en deux parties principales "régimes légaux" et "régimes complémentaires"; la première partie, qui traite des "régimes généraux" et des "régimes miniers" (1) se subdivise elle-même en deux parties.

La première partie contient une description des régimes en vigueur en Grande-Bretagne (2) et dans les pays de la Communauté et met en évidence les particularités structurelles qui les caractérisent.

La deuxième partie fournit un exposé comparatif de l'application des régimes et de leurs résultats; il est appuyé d'exemples se rapportant au financement et aux prestations.

Ces parties principales sont suivies de considérations d'ordre général où l'on retrouve, sous forme condensée, les différences les plus marquantes ressortant de la comparaison, et les tendances discernables.

- 
- (1) Dans les pays qui font une distinction entre les régimes "ouvriers" et "employés", seul le régime "ouvriers" a été traité.
- (2) Il n'a pas été possible, faute de renseignements suffisamment détaillés, d'intégrer l'industrie sidérurgique britannique dans le champ de l'étude. C'est pourquoi la partie Grande-Bretagne sera limitée à l'industrie charbonnière.

Pour prévenir tout malentendu, il convient de souligner expressément que le rapport n'entend nullement formuler une appréciation sur les divers principes sociaux. Il a toutefois semblé important de dégager clairement ces principes de la complexité des dispositions particulières et d'exposer leurs incidences à l'aide d'exemples pratiques.

J.G.C. Milligan  
Directeur général  
du "Industrial Relations Dept."  
au National Coal Board

F. Vinck  
Directeur général  
de la D.G. "Affaires Sociales"  
de la Commission  
des Communautés européennes

A - Les régimes légaux  
de sécurité sociale

---



1ère PARTIE

Description des régimes de sécurité sociale  
- régime général et régime minier - en vigueur en Grande-Bretagne  
et dans les pays de la Communauté

---

## Introduction

Le présent rapport traite exclusivement des systèmes de la "sécurité sociale", celle-ci étant définie selon les critères de la convention no 102 de l'O.I.T.

Il résulte de cette limitation que toutes les réglementations ne découlant pas de conventions collectives ne sont pas prises en considération, pas plus que les prestations facultatives des entrepreneurs, les prestations servies par des associations privées ou des caisses ouvrières à affiliation non obligatoire. Mais, tout régime complémentaire découlant d'une convention collective et à affiliation obligatoire a été, dans la mesure du possible, inclus dans cette étude (1).

La description ne reflète donc pas dans tous les cas la situation sociale des ouvriers en cas de risques. Par contre, il s'agit chaque fois de l'analyse d'un instrument technique social particulier, d'un "système", en ce qui concerne son application à des cas reflétant aussi fidèlement que possible la réalité, bien qu'étant obtenus théoriquement par le calcul des moyennes.

C'est aussi pourquoi les bases salariales choisies ne jouent pas un rôle décisif. Elles n'ont pas été calculées en vue d'une comparaison des salaires, aussi un certain écart par rapport au salaire réel ne nuit-il pas à la valeur des exemples choisis.

Un examen complet du degré d'efficacité des divers systèmes aurait également exigé une analyse financière approfondie des "régimes".

Malheureusement le matériel statistique actuellement disponible ne permet pas une telle analyse.

Dans les chapitres suivants seront traités tant le régime général (sous la lettre A) que le régime minier (sous la lettre B). La date retenue pour la comparaison est le 1er janvier 1967.

---

(1) Sont les régimes complémentaires, et les critères qui ont décidé de leur inclusion dans cette étude, voir ci-après la partie B. "Régimes complémentaires", pages 65 à 68.

## CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

### A) Régime général

1) Entre les régimes généraux de la Grande-Bretagne (1) (l'Irlande du Nord a un système à part) et des pays de la Communauté, il existe des différences fondamentales concernant

- la structure et l'organisation,
- le champ d'application,
- les règles de prestation,
- le financement.

2) Du point de vue structurel le système britannique est "unitaire". Il assure toutes les éventualités (2) et tous les risques sociaux énumérés dans la convention no 102 de l'O.I.T., c'est-à-dire

- soins médicaux et prestations en espèces en cas de
  - maladie
  - maternité
  - vieillesse
  - décès (survivants)
- accidents du travail et maladies professionnelles
- chômage
- prestations familiales.

Il garantit à tous les citoyens la couverture de ces risques selon un système homogène (plan Beveridge).

---

(1) Grande-Bretagne = Angleterre, Ecosse et Pays de Galles.  
Royaume-Uni = Grande Bretagne et Irlande du Nord.

(2) Le risque d'invalidité n'est toutefois couvert que dans le cas d'une incapacité professionnelle totale, sauf dans la mesure où l'invalidité a été causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle; dans ce cas l'invalidité partielle est également indemnisée.

Il est "global" en ce qui concerne le champ d'application et "forfaitaire" en ce qui concerne les prestations.

Il s'inspire de l'idée que la "sécurité sociale", en tant que charge communautaire, doit garantir à chaque citoyen le minimum vital. Ainsi s'explique logiquement la part importante assumée par l'Etat dans le financement du système.

Le système britannique, avec ses cotisations en majorité forfaitaires, entend laisser à l'individu dont les revenus sont plus élevés la possibilité de s'assurer à titre privé une couverture supplémentaire de certains risques. Il l'incite d'ailleurs à le faire par ses prestations relativement faibles.

Toutefois, un nouveau fait est intervenu depuis 1961. Depuis le 1er avril 1961, les travailleurs dont le salaire est supérieur à 9 £ par semaine bénéficient d'une assurance vieillesse complémentaire obligatoire (Graduated Pension Scheme), dont les cotisations et les prestations sont fonction du salaire.

3) Comme le système britannique, les systèmes continen-  
taux (1) couvrent les risques énumérés dans la Convention 102. Mais, tandis que la structure du système britannique de "sécurité sociale" est largement déterminée par la notion de garantie du minimum social (solidarité nationale), les systèmes continen-  
taux (2) montrent - ne serait-ce que par la diversité de leur structure - qu'ils tirent leur origine des "assurances sociales" du passé. En général, ces assurances n'englobaient pas tous les citoyens mais seulement les catégories de personnes considérées comme "ayant besoin d'une protection sociale", c'est-à-dire les salariés (3).

---

(1) Par "régimes continen-  
taux" on désigne toujours ici, pour plus de commodité, les régimes des pays de la Communauté.

(2) Exception: les nouveaux régimes néerlandais d'assurance-vieillesse et d'assurance-survivants.

(3) Au cours de la période postérieure à la deuxième guerre mondiale, on a cependant vu se constituer également, ici et là, des systèmes d'assurances pour les travailleurs indépendants. La garantie du minimum vital pour tous les citoyens sera traitée plus en détail dans le dernier chapitre.

Pour les diverses catégories de risques (maladie, vieillesse, accidents du travail, etc.) il existe dans la plupart des cas, aujourd'hui encore, plusieurs organismes assureurs.

Du "principe de l'assurance" découle le principe des cotisations liées au salaire (cotisations proportionnelles) et des prestations liées au salaire ou aux cotisations.

Ainsi s'explique, en outre, l'intervention relativement modeste - par rapport au système britannique - de l'Etat dans le financement et le niveau en général assez élevé des prestations individuelles.

4) Les différences de principe qui viennent d'être précisées ne permettent pas encore de dire quel système considéré dans son ensemble procure la protection sociale la plus efficace ; ce sujet sera abordé dans la 2ème partie, chapitre 2.

5) En résumé, entre le régime général britannique et les régimes généraux continentaux de sécurité sociale, il existe, sur le plan des principes, les points communs et les différences ci-dessous :

- les deux types de systèmes couvrent toutes les éventualités énumérées dans la convention 102 de l'O.I.T.
- les différences fondamentales que présente le système britannique par rapport aux systèmes continentaux sont les suivantes :

---

(1) Exception pour la Grande-Bretagne : invalidité partielle (voir point 2).

	Grande-Bretagne	Communauté
- l'organisation	- gestion étatique directe assurée par deux ministères ;	- gestion autonome par les intéressés ;
- le champ d'application	- ensemble de la population ;	- presque exclusivement les salariés ; (2)
- les prestations	- forfaitaires et uniformes (indépendantes du salaire) (1) ;	- en général, fonction du salaire ;
- les cotisations	- forfaitaires et uniformes (indépendantes du salaire) (1)	- en général, fonction du salaire.

B) Régime minier

6) Pour les mines, la différence de principe essentielle existant entre les systèmes britanniques et continentaux réside dans le fait que le premier, conçu comme une simple "assurance complémentaire", ne verse que des prestations complémentaires (en cas de maladie, d'invalidité, de vieillesse, pour les survivants et les enfants) s'ajoutant aux prestations normales du régime général, tandis que les régimes miniers des pays de la Communauté, conçus le plus souvent (3) comme des "régimes spéciaux", versent les prestations de base qui leur sont propres et n'empiètent donc pas sur le régime général du pays en cause.

7) On peut considérer comme une conséquence logique de cet état de choses le fait que l'assurance complémentaire britannique est uniquement financée par les cotisations des employeurs et des travailleurs, tandis que le financement des "régimes spéciaux miniers" des pays continentaux est assuré en partie par des fonds publics.

---

(1) Exception : "Graduated Pension Scheme" (voir point 3) et earnings related supplement

(2) Exception pour les Pays-Bas : assurance-vieillesse et assurance-survivants invalidité

(3) Exceptions : assurance complémentaire des mineurs et des ouvriers sidérurgistes au Luxembourg et assurance-vieillesse complémentaire des mineurs de fond en Italie. Aux Pays-Bas l'assurance des mineurs tend également à devenir de plus en plus une assurance complémentaire.

8) La prestation totale dont bénéficie un mineur en cas de survenance du risque étant supérieure, tant en Grande-Bretagne que dans la Communauté, à la prestation comparable accordée aux non-mineurs, découle du principe, commun aux deux types de régime minier, qu'au degré de risque plus élevé caractérisant l'activité minière doit correspondre un plus grand effort de sécurité sociale.

## CHAPITRE 2 - STRUCTURE ET ORGANISATION

### A) Régime général

9) Par "structures" on entend ici la subdivision et la décomposition de la sécurité sociale en catégories de risques ou de prestations; par "organisation", on entend l'appareil technique (administratif) nécessaire pour appliquer la législation sociale.

10) Du point de vue structurel, le système britannique distingue les prestations en nature et les prestations en espèces (1).

a) les prestations en nature sont accordées par le Service national de Santé ("National Health Service"), gratuitement (2) et sans limitation de temps, pour tous les dommages occasionnés à la santé, quelle qu'en soit la cause ;

b) les prestations en espèces sont servies, sous forme d'indemnités forfaitaires compensatrices de la perte de gain, de pensions de vieillesse et de veuve, de suppléments pour enfants, d'allocations de naissance et d'indemnités funéraires par l'assurance nationale ("National Insurance"). Parmi ces prestations figurent également la pension proportionnelle complémentaire de vieillesse (Graduated Pension) et la prestation liée aux gains qui complète les prestations à court terme forfaitaires (Earnings related supplement).

---

(1) A la base de cette structure se trouvent les 5 lois sociales fondamentales de 1945/46 qui sont entrées en vigueur en 1948 :

- National Health Service Act
- National Insurance Act
- National Insurance (Industrial Injuries) Act
- Family Allowance Act
- National Assistance Act.

(2) Pour les soins et prothèses dentaires, le matériel optique et orthopédique, il est exigé une modeste participation aux frais.

Il existe en outre, en vertu de lois spéciales, un système de pensions en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dont le montant des prestations servies est lié au taux d'invalidité, et un système d'allocations familiales ("Family Allowances"). Il y a également un système de prestations complémentaires payables selon les besoins. Les allocations familiales et les prestations complémentaires sont les seules prestations en espèces directement à la charge du budget, et ne sont pas supportées par les cotisations à l'assurance nationale.

11) A cette structure simple correspond une organisation simple et centralisée.

Le Service national de Santé (prestations en nature) est géré par le ministère de la Santé et ses services locaux, c'est-à-dire les Conseils exécutifs et les Comités régionaux des hôpitaux.

L'assurance nationale, ainsi que l'assurance nationale contre les accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations complémentaires et les allocations familiales, sont gérées par le ministère des pensions et de l'assurance nationale, et par ses services locaux.

C'est seulement pour le paiement des allocations de chômage que ce ministère fait appel aux services de la main-d'oeuvre, qui relèvent du ministère du travail.

12) Par rapport à l'homogénéité du système britannique, les systèmes continentaux présentent, pour les raisons déjà indiquées (voir point 3) une structure et une organisation beaucoup plus complexes. Il existe d'ailleurs entre eux d'importantes différences.

Ils ont en commun leur structure par risque (ou par branche de sécurité sociale). C'est ainsi que, dans la plupart des pays de la Communauté, il existe des assurances particulières pour les branches "maladie/maternité", "invalidité/vieillesse/survivants", "accidents du travail/maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" (1). Ces assurances, à l'inverse de ce qui se passe en Grande-Bretagne, servent le plus souvent des prestations en nature et en espèces en cas de survenance du risque assuré.

---

(1) En Belgique, les risques "maladie, maternité et invalidité" sont couverts par une seule assurance; en outre, il n'existe pas dans ce pays d'assurance-accidents obligatoire. (Toutefois les employeurs sont tenus de conclure une assurance privée ou de verser des cotisations à un fonds de garantie, l'indemnisation du travailleur étant également prévue).



13) De tous les systèmes des pays de la Communauté, c'est celui des Pays-Bas qui se rapproche le plus, quant à la structure, du système britannique. Il possède une assurance générale vieillesse et une assurance générale veuves et orphelins, dont bénéficie l'ensemble de la population et qui se caractérisent par le taux uniforme des prestations (1).

En outre, il existe aux Pays-Bas deux assurances distinctes dans la branche "maladie/maternité" : l'une, qui sert des prestations en espèces et l'autre des prestations en nature. De création récente (2), une assurance unique pour la compensation des pertes de gains pour cause d'incapacité de travail accordera des prestations, quelle que soit la cause de cette incapacité. Cette assurance, qui intégrera l'assurance maladie et maternité (prestations en espèces), les assurances invalidité, accidents et maladies professionnelles, donne aux Pays-Bas un système dont la structure est sensiblement identique à celle du système britannique; en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'uniformisation est même encore plus grande que dans le système britannique.

14) Mais si l'on considère l'organisation, c'est la France qui - avec son organisation centralisée - se rapproche le plus du système britannique. On distingue en France entre "assurance sociale" (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survivants), "accidents du travail et maladies professionnelles" et "allocations familiales".

Les tâches administratives afférentes à toutes les catégories de prestations sont toutefois assumées en général par les "caisses de sécurité sociale" ou les "caisses d'allocations familiales", organisées selon une structure hiérarchique et rattachées à la Caisse nationale de sécurité sociale. L'autorité supérieure de tutelle est le ministre du travail.

---

(1) Contrairement à ce qui a lieu en Grande-Bretagne, les cotisations ne sont pas des montants uniformes fixes (en unités de compte), mais des pourcentages uniformes du revenu, ce qui fait encore apparaître plus nettement le principe de la solidarité nationale.

(2) Cette loi, approuvée par le Parlement néerlandais en décembre 1965 et février 1966, n'est entrée en vigueur que le 1er juillet 1967.

15) En ce qui concerne la gestion, tous les systèmes continen-  
taux se distinguent toutefois fondamentalement du système bri-  
tannique par la place occupée, dans les organismes de gestion,  
par les représentants élus des employeurs et des travailleurs.

Enfin, il faut aussi tenir compte de la plus ou moins  
grande autonomie financière des organismes d'assurance, qui  
souligne encore la différence existant avec le système bri-  
tannique, où l'administration est entièrement assurée par  
l'Etat.

#### B) Régime minier

16) On sait déjà qu'en Grande-Bretagne l'industrie minière  
relève du régime général. Elle possède cependant un certain  
nombre d'assurances complémentaires :

- l'assurance-pension des mineurs - (Mineworkers' Pension Scheme) ;
- l'assurance nationale - accidents du travail et maladies professionnelles (Colliery Workers' Supplementary Scheme) ;
- l'assurance spéciale pour les accidents mortels (Mineworkers' Special Fatal Accidents Scheme) ;
- les prestations complémentaires aux titulaires de pensions de l'ancienne assurance-accidents (Scheme for supplementary payments to certain persons in receipt of workmen's compensation) ;
- le système d'allocations complémentaires en cas de maladie (Supplementary Sick Pay Scheme for Mine-workers) ;
- le système d'indemnités de licenciement (redundancy compensation).

17) Il convient de souligner que l'assurance-pension des mineurs, a été réorganisée en avril 1961 de manière à se substituer à l'assurance complémentaire obligatoire introduite à la même date dans le régime général, pour ouvrir droit à une pension proportionnelle (Graduated Pension Scheme). La législation exige à cet égard que les personnes affiliées à une assurance complémentaire spéciale (en l'espèce l'assurance complémentaire des mineurs), se voient garantir par cette dernière au moins la pension maximum susceptible d'être obtenue dans le cadre de l'assurance complémentaire générale.

Cette assurance pension complémentaire des mineurs sert

- des pensions de vieillesse
- des pensions d'invalidité
- des pensions de veuve
- des suppléments pour enfants.

18) Pour les mineurs, il existe donc en Grande-Bretagne des assurances complémentaires (point 16) qui accordent des prestations qui s'ajoutent à celles du régime général. Par contre, dans les pays de la Communauté, ces risques sont en général couverts par des assurances autonomes qui servent des prestations autonomes, sans qu'intervienne le régime général. Contrairement à ce qui se passe en Grande-Bretagne, on favorise donc le mineur non pas en ajoutant à la prestation de base du régime général, identique pour tous les travailleurs, une prestation complémentaire (celle de l'assurance complémentaire des mineurs), mais en lui accordant, au titre du "régime minier" une prestation spécifique s'ajoutant à celle du régime général.

19) Une autre différence doit aussi être signalée : les régimes spéciaux miniers des pays de la Communauté ont été créés le plus souvent en vertu d'une loi particulière, tandis que les assurances complémentaires britanniques ont dans une large mesure leur origine dans des conventions collectives conclues entre employeurs et travailleurs, le National Coal Board (N.C.B.) et la National Union of Mineworkers (N.U.M.), approuvées par le ministre compétent (1).

20) Il existe sur ce point un parallélisme avec le régime minier néerlandais qui comporte un "Reglement van het Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg", régissant l'assurance-maladie (indemnité journalière) et une partie de l'assurance-pension des mineurs. La concordance structurelle va même ici plus loin encore.

En effet, le mineur néerlandais est également affilié à l'assurance maladie (frais de maladie), invalidité, vieillesse et survie du régime général et bénéficie également des allocations familiales (2) de ce régime. Bien entendu, le Conseil de l'industrie minière lui-même et son pouvoir de réglementation, avec l'aide duquel les régimes complémentaires des mines ont été créés, ainsi que le statut du Fonds des mineurs, ont une base légale. Inversement, en Grande-Bretagne, toute assurance complémentaire pour les industries nationalisées, approuvée par le ministre compétent et dans certains cas par le Parlement, devient automatiquement partie intégrante du système de sécurité sociale de l'industrie concernée.

---

(1) Le régime couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles doit d'ailleurs être approuvé par le Parlement.

(2) Avec supplément payé par les mines.

CHAPITRE 3 - CHAMP D'APPLICATION

A) Régime général

21) Le tableau suivant montre le champ d'application, tant matériel que personnel, du régime général britannique. Les croix indiquent les risques pour lesquels la catégorie de personnes intéressées ("Classe") a droit aux prestations.

GRANDE-BRETAGNE

(Régime général)

CLASSES	Presta- tions en nature	P r e s t a t i o n s   e n   e s p è c e s					
	Service National de santé	Alloca- tions fa- miliales (à partir du 2e en- fant)	A s s u r a n c e   n a t i o n a l e				
			vieillesse et survi- vants	maladie (invali- dité)	Accidents du travail, maladies profession- nelles	Chômage	Presta- tions complé- men- taires
I - Sala- riés (em- ployed persons)	X	X	X (1)	X (2)	X (2)	X (2)	X
II - Tra- vailleurs indépen- dants (self em- ployed persons)	X	X	X	X			X
III - Per- sonnes non- occupées (non em- ployed per- sons)	X	X	X				X

(1) Pension de base et pension complémentaire (Graduated Pension)

(2) Prestation forfaitaire et supplément accordé en fonction des gains (Earnings related supplement)

L'ensemble de la population âgée de 18 (pour salariés : 15) à 65 ans (pour les femmes : 60 ans) est donc divisé en 3 classes, dont chacune est couverte pour les risques la concernant.

Il n'y a ni plafond d'affiliation, ni plafond de cotisations. Les cotisations uniformes à l'assurance nationale sont d'un montant différent pour les 3 classes et varient selon l'âge et le sexe (pour plus de détails, voir chapitre 5 - Cotisations).

22) Pour les salariés (classe I) il y a des cotisations supplémentaires obligatoires pour les régimes complémentaires, soit

- a) le "Graduated Pension Scheme"
- b) le "Earnings related short term benefits scheme".

Ces régimes couvrent tous les travailleurs âgés de 18 ans à l'âge minimum pour la pension ou pour le régime de pension seulement, soit 70 ans (65 ans pour les femmes) si l'intéressé continue de travailler. (1)

Ces cotisations (50 % à la charge de l'employeur, 50 % à la charge du travailleur) sont égaux à 9,50 % de la partie du salaire hebdomadaire comprise entre 9 et 18 £, et pour chacun (employeur et travailleur) 1/2 % additionnel sur la partie du salaire comprise entre 18 et 30 £.

(1) Les tableaux traitant des régimes complémentaires ne comprennent pas la Grande-Bretagne pour deux raisons :

- a) l'exclusion complète, du champ de l'étude, de la sidérurgie britannique, comme expliqué dans la foot-note de l'avant-propos et,
- b) les systèmes miniers étant d'application absolument générale, ils ont été inclus dans les tableaux du régime général.

Pour les travailleurs qui sont exclus de l'application du "Graduated Pension Scheme", le 1/2 % dû par l'employeur et le travailleur sur la tranche du salaire comprise entre 9 et 30 £ doit être payé au titre de cotisation au régime des prestations à court terme.

23) Dans les systèmes continentaux la situation est beaucoup plus complexe en ce qui concerne le champ d'application de la sécurité sociale. Si l'on voulait la présenter sous forme de tableau, comme on l'a fait pour la Grande-Bretagne, on aurait non seulement des tableaux différents pour chaque pays, mais encore, dans les divers pays, une série de tableaux particuliers, pour les différents groupes sociaux et professionnels, les différentes branches de risques et les différentes assurances spéciales et complémentaires.

24) On peut dire grosso modo que, dans les pays de la Communauté, le régime général type (toutes éventualités) n'englobe le plus souvent que les "travailleurs salariés", lesquels sont souvent affiliés, pour les divers risques, à des organismes d'assurances indépendants les uns des autres. Certaines branches de

la sécurité sociale, surtout les allocations familiales et les pensions de vieillesse et de survivants, ont de plus en plus tendance à couvrir d'autres catégories de personnes, en particulier les travailleurs indépendants de l'agriculture, de l'artisanat et des professions libérales.

25) Enfin, les systèmes continentaux se caractérisent par la multiplicité des régimes spéciaux professionnels, groupant en particulier les fonctionnaires, les employés, les ouvriers agricoles, les ouvriers des transports et des mines, ce qui ne signifie nullement que le champ d'application desdits régimes soit toujours le même dans les différents pays. La diversité de niveau - voire l'absence - du plafond d'affiliation modifie, d'un pays à l'autre, et souvent d'un risque à l'autre, le groupe des personnes couvertes par l'assurance.

26) Les Pays-Bas sont le seul pays de la Communauté qui possède, pour les branches "vieillesse" et "survivants", sous la forme d'assurances générales, un équivalent du champ d'application du système britannique. Dans ces deux branches, en effet, il existe une assurance obligatoire pour toutes les personnes de 15 à 65 ans résidant aux Pays-Bas.

27) En résumé, on peut donc dire que le champ d'application concernant les risques couverts est le même dans les systèmes britanniques et continentaux; par contre, dans les seconds, le champ d'application concernant les personnes est en général plus restreint.

#### B. Régime minier

28) En Grande-Bretagne, dans les charbonnages, les ouvriers bénéficient d'une assurance complémentaire pour les branches



"maladie", "accidents du travail et maladies professionnelles", et "pensions" (invalidité, vieillesse et survivants). Les employés, par contre, ne bénéficient d'une assurance complémentaire que pour les branches "pensions" et "accidents du travail".

L'assurance complémentaire "pensions des mineurs" remplace, dans les mines, le régime d'assurance complémentaire "pensions de vieillesse" (Graduated Pension), qui est d'application générale pour les travailleurs salariés. Donc, sauf pour cette assurance, les mineurs sont adhérents à toutes les assurances du régime général.

29) Dans la Communauté, les diverses branches de risques de la sécurité sociale minière sont régies, selon les pays,

- par le régime général
- par un régime spécial autonome (1)
- par le régime général et un régime spécial
- par le régime général et, en outre, par une assurance complémentaire.

En tout état de cause, tous les risques sont couverts, comme en Grande-Bretagne,

30) Le champ d'application quant aux personnes varie d'un pays à l'autre selon que

- tous les travailleurs des mines (France, Allemagne)
- ou uniquement les ouvriers (Belgique)

sont affiliés à un régime spécial "mines",

---

(1) "régime spécial" = organisation autonome, règles spécifiques, prestation de base propre à ce régime.

ou qu'il existe

- pour les ouvriers
- pour les employés

des régimes spéciaux "mines" distincts (Pays-Bas)

ou que

- ouvriers et employés sont affiliés exclusivement au régime général (Italie)(1)

ou que

- ouvriers et employés sont affiliés au régime général et à une assurance complémentaire (Luxembourg).

---

(1) pour les ouvriers du fond, il existe une assurance complémentaire pour la pension de vieillesse, qui permet une mise à la retraite à un âge moins avancé.

Le tableau suivant rend compte de cette situation :

(explication des sigles : RG = régime général,

RM = régime spécial "mines"

AC = assurance ou prestation  
complémentaire

	Alle- magne RF	Belgique		France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	
	Ouvr. empl.	ou- vriers	em- ployés	ouv. empl.	ouv. empl.	ouv. empl.	ouv.	empl.
Maladie Maternité	RM (1)	RG (5)	RG	RM	RG	RG	RM (6) RG+AC (7)	RM (6) RG+AC (7)
Invalidité	RM	RM	RG	RM	RG	RG+AC	RG+AC	RG+AC
Vieillesse	RM	RM	RG	RM	RG(4) (+AC)	RG +AC	RG +AC	RG +RM
Survivants	RM	RM	RG	RM	RG	RG+AC	RG+AC	RG+RM
Accidents du Travail	RG(1)	RG	RG	RG(1)	RG	RG	RG	RG
Maladies pro- fessionnelles	RG(1)	RG(2)	RG	RG(1)	RG	RG	RG	RG
Chômage	RG	RG	RG	RM(3)	RG	RG	RG	RG
Allocations familiales	RG(1)	RG	RG	RG(1)	RG	RG	RG+AC	RG+AC

(1) Organismes de gestion propres

(2) Avec règles spéciales

(3) Fonds des Charbonnages de France

(4) AC, seulement pour les ouvriers du fond ou partiellement du fond

(5) Mutualités

(6) Assurance maladie en espèces

(7) Assurance maladie en nature (caisse d'assurance frais de maladie)

## CHAPITRE 4 - PRESTATIONS

---

### A) Régime général

31) Il existe, à la fois en matière de prestations en nature et de prestations en espèces, des différences de principe entre les régimes continentaux et le régime britannique.

32) Dans le régime britannique, les prestations en nature sont accordées à toute personne en vue du maintien et du rétablissement de la santé, dans le cadre du Service national de Santé. Tous les habitants peuvent en demander le bénéfice en cas de maladie, d'accouchement ou d'accident (quelle qu'en soit la cause) sans aucune condition préalable. Les soins sont en général gratuits (examen médical, hospitalisation, traitement, etc...); pour les médicaments une faible contribution est à la charge de l'assuré, qui supporte une charge plus importante, mais limitée, pour les soins et prothèses dentaires, le matériel optique et orthopédique. Le régime britannique ne connaît pas de limitation de la durée d'octroi des prestations. Ces dernières sont indépendantes du paiement de cotisations, mais sont soumises à une condition de résidence. Ces prestations, dont bénéficie l'ensemble de la population, sont donc un véritable service public qui correspond à d'autres services publics de caractère général comme, par exemple, l'éducation ou la sécurité. Les médecins sont payés par l'Etat (médecine nationalisée) et, en général, le traitement hospitalier est assuré, dans la plupart des cas, dans les hôpitaux publics (1).

33) Dans les régimes continentaux, en revanche, les prestations en nature sont généralement accordées - suivant leur origine - par diverses assurances (assurance-maladie, assurance-invalidité, assurance-accident).

---

(1) La grande majorité des hôpitaux ont été nationalisés.

Pour en bénéficier, il faut remplir certaines conditions (par exemple être adhérent à l'assurance, payer des cotisations, avoir conclu un contrat de travail). Généralement la durée des soins hospitaliers est limitée.

Dans trois pays (Belgique, France, Luxembourg), les soins médicaux comportent une participation du malade aux frais. Dans ces pays, il existe le libre choix du médecin (médecine libérale).

Dans les autres pays de la Communauté, les soins accordés aux malades sont gratuits. Le malade ne peut choisir son médecin que parmi ceux qui sont agréés par les caisses (1). En Italie et aux Pays-Bas on pratique - comme en Grande-Bretagne - le système de l'inscription (2).

34) Les principes existant en matière de prestations en nature en Grande-Bretagne et dans la Communauté présentent une concordance essentielle : toutes les prestations nécessaires - mais non celles qui vont au-delà de cet objectif - au rétablissement et au maintien de la santé des personnes protégées leur sont accordées.

35) Les prestations en espèces du régime britannique se distinguent des prestations correspondantes des régimes continentaux principalement par le système des forfaits. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne l'indemnité forfaitaire de maladie est identique pour un même groupe de personnes et correspond au montant des indemnités de chômage et de la pension fixe de vieillesse (principe de la "prestation uniforme en cas de manque à gagner"). Cet état de fait a été, cependant, modifié par l'introduction, en 1966, du "supplément accordé en fonction des gains" (Earnings related supplement), qui s'ajoute à la prestation forfaitaire en cas de maladie, accidents du travail et mal. prof., et chômage.

---

(1) En Allemagne, chaque médecin omnipraticien doit être agréé, s'il en fait la demande; mais le libre choix du médecin existe en fait.

(2) Les assurés s'inscrivent, ainsi que les membres de leur famille, sur la liste d'un médecin pour une durée minimum (en Italie : un an; aux Pays-Bas : deux changements par an sont possibles).

36) Inversement, les prestations en espèces des systèmes continentaux - à l'exception des assurances populaires aux Pays-Bas pour la vieillesse, les veuves et les orphelins - sont essentiellement individualisées, en d'autres termes elles sont en rapport - direct ou indirect - avec les revenus de l'intéressé et les cotisations (principe d'assurance : prestations proportionnelles).

37) En général, les prestations sont plus élevées dans les régimes continentaux pour les groupes de travailleurs à revenus moyens et élevés que dans le régime britannique. Pour les travailleurs à bas salaires, l'image pourrait être inversée. Mais il faut rappeler que, dans quelques régimes continentaux, sont prévues des "prestations minima".

Toutefois, la pension de vieillesse proportionnelle au salaire du travailleur a été introduite dans le système britannique (1) pour rendre un peu plus adéquate la pension destinée aux catégories à revenu moyen.

38) Comme tendance générale, on peut donc constater une certaine convergence des principes qui régissent les prestations en Grande-Bretagne et dans la Communauté si l'on considère que les prestations minima introduites dans certains pays de la Communauté sont analogues aux prestations forfaitaires (de base) en Grande-Bretagne et si l'on considère, d'autre part, que l'introduction de la "graduated pension" et du "earnings related supplement" sont la première réalisation du principe de la prestation en fonction du salaire, ce principe étant généralement déterminant pour les prestations normales dans les régimes continentaux.

---

(1) G.P. (Graduated Pension).

39) Enfin, les âges de retraite permettent eux aussi de constater une certaine uniformité de cette condition pour l'octroi de la pension de vieillesse. En tout état de cause, la différence par rapport à la Grande-Bretagne n'est pas plus importante qu'entre les pays de la Communauté :

: Age minimum à partir duquel le salarié (sans conditions particulières) peut prétendre à une pension intégrale		
	Hommes	Femmes
Grande-Bretagne	: 65	60
Allemagne (R.F.)	: 65	65
Belgique	: 65	60
France	: 60 (2)	60 (2)
Italie	: 60	55
Luxembourg	: 65	65
Pays-Bas	: 65	65

- (1) Age minimum: la pension ne représente que 20 % du salaire moyen; pour chaque année dont le début de la pension est différé, le pourcentage augmente de 4 points. C'est pourquoi la pension représente le plus souvent 40 % à l'âge de 65 ans.

Il faut toutefois signaler qu'un certain nombre d'années d'assurance sont nécessaires pour l'ouverture du droit à une pension (période d'attente).

: Nombre minimum d'années de service (d'assurance) pour l'ouverture du droit à une pension		
Grande-Bretagne	: 3 (1)	
Allemagne (R.F.)	: 15	
Belgique	: - (2)	
France	: 15 (2)	
Italie	: 15	
Luxembourg	: 10	
Pays-Bas	: - (3)	

- (1) La condition est le paiement effectif de 156 cotisations hebdomad.  
 (2) L'octroi de la pension intégrale suppose en Belgique 45 années d'assurance pour les hommes et 40 pour les femmes, en France 30 années.  
 (3) Assurance vieillesse générale (populaire).



## B) Régime minier

40) En ce qui concerne les prestations en nature, les charbonnages britanniques relèvent exclusivement du régime général. Ce régime, accordant par l'intermédiaire du service national de Santé les prestations médicales nécessaires et sans limitation de temps, il n'y avait aucune raison ni possibilité de créer un service de santé minier complémentaire. L'industrie charbonnière britannique a cependant institué un service médical d'industrie complet.

41) Dans la Communauté, il existe par contre dans trois pays (Allemagne, France, Pays-Bas) une assurance maladie spéciale de la caisse des mineurs qui présente certaines différences (1) par rapport aux différents régimes généraux.

Les assurances maladie spéciales aux mineurs possèdent parfois leurs propres dispensaires, cliniques dentaires, hôpitaux et maisons de repos, et ont recours dans une large mesure à des médecins sous contrat ou des médecins spécialement employés.

Il leur est ainsi possible d'accorder la gratuité de traitement même dans les cas où le régime général prévoit une participation personnelle aux frais (France), ou une hospitalisation illimitée tandis qu'il existe dans le régime général une limitation de durée (Pays-Bas).

42) En ce qui concerne les prestations en nature en faveur des mineurs, il y a donc une large identité entre les principes de prestations en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté, puisque même si les prestations en nature en cas d'accident et de maladie professionnelle ou d'invalidité sont en partie versées aux mineurs du continent par divers organismes (contrairement au système anglais), elles sont cependant toujours accordées sans participation aux frais. Nous reviendrons encore de manière plus détaillée sur les différences dans le financement de ces régimes au chapitre 5 "cotisations".

---

### (1) Différences par rapport au régime général :

- affiliation obligatoire sans plafond d'affiliation (Pays-Bas)
- pas de libre choix du médecin (Allemagne, France)
- en principe traitement gratuit (France)
- indemnité journalière forfaitaire (France) ou indemnité plus élevée (Pays-Bas).

R E G I M E M I N I E R

Age et ancienneté pour la pension de vieillesse

	Condition normale		Pension max. après.. années de service	Condition spéciale	
	Age	affilia- tion minimum (1)		Age	affilia- tion minimum (1)
Belgique	60	20	30	55; pas d'âge minimum	20 années au fond
Allemagne	65	15	40	60	25 années dont 15 comme abat- teur etc. au fond (2)
France	55	15	- (3)	50	30 dont 20 au fond
Pays-Bas	65 60	- 10	40 (35)(4)	55	25 au fond
Grande-Bretagne	65	-(5)	50		

- (1) en nombre d'années
- (2) ou après 25 ans et moins d'ancienneté au fond, si le travail au fond a dû être abandonné par suite d'une diminution de la capacité professionnelle
- (3) Pension complète après 30 ans, peut être augmentée par années de service supplémentaires jusqu'à l'âge de 55 ans
- (4) au fond
- (5) 10 années de service pour "montant garanti" de 20 sh par semaine

43) Pour les prestations en espèces, on constate que le principe du versement forfaitaire indépendant du salaire individuel et uniquement calculé en fonction des années de service est appliqué aussi bien pour les pensions complémentaires du régime anglais que pour les pensions d'invalidité professionnelle, vieillesse et survie dans les régimes miniers belge et français.

De même, en France, l'indemnité de maladie pour les mineurs est également calculée forfaitairement par bassin.

44) Au contraire, les régimes spéciaux des mineurs en Allemagne et aux Pays-Bas, ainsi que l'assurance complémentaire au Luxembourg, appliquent aussi bien aux pensions invalidité générale et professionnelle vieillesse et survie, qu'aux indemnités maladie, le principe du versement basé sur le salaire (ou la cotisation) (1).

45) Du reste, le niveau des prestations servies par les régimes continentaux qui, comme le régime britannique, appliquent le principe du versement forfaitaire, ne diffère pas notablement de celui des prestations servies par ce dernier. Il faut toutefois remarquer que, dans les régimes miniers continentaux, l'âge de la pension est plus bas que dans le régime général correspondant et en Grande-Bretagne (voir page 25 ci-contre et page 23).

Par contre, les systèmes néerlandais et allemand qui accordent des prestations individualisées ont un niveau de prestations nettement supérieur (voir 2ème partie, chapitre 2 "Prestations").

46) Indiquons encore qu'en Grande-Bretagne comme dans la Communauté, les allocations familiales (allocations pour enfants uniquement) sont soumises à la réglementation du régime général, mais sont toutefois nettement inférieures à celles du continent.

---

(1) Au Luxembourg l'assurance complémentaire ne s'applique cependant qu'aux pensions. L'assurance maladie fait partie du régime général.

47) Dans l'ensemble, on peut dire que, si pour le régime général les prestations servies par le régime britannique et celles servies par les régimes continentaux présentent de profondes différences, elles présentent par contre pour le régime minier beaucoup de similitudes.

CHAPITRE 5 - FINANCEMENT

A) Régime général

48) Dans le financement apparaissent également les conceptions différentes des régimes britannique et continentaux.

Dans les régimes généraux des pays de la Communauté, les cotisations des employeurs et des travailleurs assurent la plus grande partie du financement (principe de l'assurance).

En Grande-Bretagne, ceci ne vaut que pour "l'assurance nationale" qui assure toutes les prestations en espèces en dehors des "allocations familiales". En revanche, les "allocations familiales" sont exclusivement financées par les fonds de l'Etat, et le service national de santé presque exclusivement.

En pourcentage des dépenses totales, les fonds de l'Etat couvrent environ (1) :

Family Allowances	: 100 %
Public Health Service	: 80 %
National Insurance	
- toutes prestations sauf	
Industrial Injuries (2):	16 %
- Industrial Injuries	: 15 %

49) Le système de cotisation à l'assurance nationale diffère nettement lui aussi de ceux en vigueur dans les régimes du Continent.

La cotisation est globale, alors que dans les régimes continentaux elle est généralement différenciée suivant les risques.

Cette cotisation est "unique et forfaitaire" suivant les trois classes de personnes protégées (qui sont identiques aux classes de bénéficiaires des prestations - voir point 21). Dans chaque classe, la cotisation est différente pour trois groupes d'âge, le sexe et la participation ou la non-participation au régime de pension complémentaire (Graduated Pension Scheme).

---

(1) y compris les moyens communaux. Evaluation pour l'exercice 1966.

(2) Maladie, maternité, vieillesse, survie, chômage.

Cotisations hebdomadaires pour la classe 1 (Salariés)  
au 1/1/1967

		Tra- vailleurs		Em- ployeurs		T o t a l		
		sh	d	sh	d	£	sh	d
Jeunes en dessous de 18 ans	hommes	9	0	9	0		18	0
	femmes	7	6	7	6		15	0
Adultes participant à la Graduated Pension	hommes	13	8	12	11	1	6	7
	femmes	11	5	11	2	1	2	7
Adultes ne partici- pant pas à la Gra- duated Pension (con- tracted out per- sons)	hommes	16	1	15	4	1	11	5
	femmes	12	11	12	8	1	5	7

Ces taux ne comprenant pas la cotisation à l'assurance vieillesse complémentaire (Graduated Pension), ni le 1/2 additionnel sur les salaires mentionné au § 22), ni les 5 d par semaine et par employé payés par l'employeur en application de la loi sur les indemnités de licenciement ("Redundancy Payments Act"). Rappelons que, pour la Graduated Pension, le montant global de la cotisation est de 9,5 % (par moitié à la charge de l'employeur et du travailleur) pour la part de salaire hebdomadaire comprise entre 9 et 18 £.

Il faut remarquer dans le tableau ci-dessus que les salariés ne participant pas à la Graduated Pension ont un taux de cotisations supérieur à celui de ceux qui y participent. Les mineurs paient donc le taux le plus élevé.

Une partie des cotisations indiquées ci-dessus est versée au Service national de Santé :

- pour les hommes : 3 sh 4 d
- pour les femmes : 2 sh 8 d
- pour les jeunes : 2 sh 0 d.

Ces cotisations couvrent 14 % des dépenses globales du service national de Santé, 7 % sont en outre versés par les patients à l'occasion des diverses prestations dont ils bénéficient. Une autre partie de ces cotisations est versée pour l'assurance accidents du travail (Industrial Injuries benefits) :

	H o m m e s		F e m m e s	
	18 ans et plus	en dessous de 18 ans	18 ans et plus	en dessous de 18 ans
Travailleurs	9 d	5 d	6 d	3 d
Employeurs	10 d	5 d	7 d	4 d
T o t a l	1 s 7 d	10 d	1 s 1 d	7 d

50) Par contre, dans les systèmes en vigueur sur le continent, la cotisation est le plus souvent proportionnelle au salaire (dans certains cas, jusqu'à un plafond déterminé), les taux de cotisations sont exprimés "en pourcentage" du salaire assujéti à l'assurance. Aux Pays-Bas la cotisation pour l'assurance générale vieillesse, veuves et orphelins n'est pas calculée seulement en fonction du salaire, mais on tient compte, jusqu'au même plafond, de l'ensemble des revenus.

51) Le fait qu'en Grande-Bretagne le salarié contribue par une cotisation personnelle au financement de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ne peut absolument pas être comparé avec les principes de financement des régimes continentaux. Dans les pays de la Communauté, les charges afférentes à cette assurance sont exclusivement supportées par les employeurs, en partant du principe que ceux-ci sont responsables en premier lieu de la sécurité du travail et doivent supporter les coûts des dommages qu'entraînent pour les travailleurs les accidents du travail et les maladies professionnelles suivant le principe de la "responsabilité à raison du risque" (responsabilité sans faute).

B) Régime minier

52) Etant donné que, pour le financement des prestations générales (prestations de base), les mineurs anglais font partie du régime général, ils sont assujettis aux mêmes taux de cotisations que les autres employeurs et travailleurs (1). Donc, ce qui a déjà été dit pour le régime général s'applique également à eux.

53) La cotisation à l'assurance pension des mineurs - assurance complémentaire - est, pour les ouvriers embauchés depuis le 3 avril 1961, forfaitaire et uniforme. Pour les travailleurs présents à la mine avant cette date, il existe plusieurs taux forfaitaires de cotisations, taux qui dépendent de l'âge et de l'ancienneté.

54) Ainsi, le régime minier anglais n'a pas, comme le régime général anglais, greffé une cotisation en pourcentage du salaire (graduated pension) sur un système de cotisation forfaitaire.

Pour les régimes complémentaires autres que la pension vieillesse les cotisations sont également forfaitaires ou bien les coûts sont couverts globalement par l'employeur (N.C.B.) et les syndicats des travailleurs.

L'intervention des syndicats résulte d'une convention collective entre le N.C.B. et les syndicats, convention qui a créé l'assurance complémentaire pour les accidents avec issue fatale.

---

(1) Groupe des "non-participants au Graduated Pension Scheme", voir point 49.



55) Le tableau des cotisations forfaitaires pour un mineur britannique âgé de plus de 18 ans se présente comme suit (cotisations hebdomadaires) :

	Tra- vailleu		Em- ploveur		T o t a l		
	sh	d	sh	d	£	sh	d
National Insurance (assurance nationale) (régime général) (1)	16	1	15	4	1	11	5
Mineworkers' Pension Scheme (2) (assurance- pension complémentaire des mineurs)	3	2 <sup>(3)</sup>	3	8		6	10
Colliery Workers Suppl. Scheme (assurance complé- mentaire accidents du tra- vail)		5		voir note ad (4)			
Fatal accident Scheme (assurance complémentaire accidents avec issue fatale)		1 <sup>(5)</sup>		voir note ad (5)			
Suppl. Sickness Benefits (indemnité complémentaire de maladie)	gratuit			tous les frais sont supportés par le N.C.B.			

- (1) A l'exclusion des cotisations au régime de pension complémentaire (Graduated Pension Scheme) et pour le supplément d'Etat accordé en fonction des gains (state earnings related supplement), ainsi que des 5 d par semaine (payés par l'employeur) au titre de compensation pour l'indemnité de licenciement (loi sur les indemnités de licenciement, 1965).
- (2) Assurance obligatoire pour les mineurs qui remplace la "graduated pension".
- (3) Pour les membres affiliés après le 3/4/1961.
- (4) Au 1/1/1967, 5 d par tonne marchande de charbon.
- (5) C'est par cette cotisation que le syndicat couvre sa part de dépenses; les frais du régime complémentaire sont supportés à raison de 75 % par le N.C B. et de 25 % par les syndicats des mineurs.

Il est important de signaler que, pour l'assurance-pension complémentaire des mineurs, l'employeur, le National Coal Board, paye en outre annuellement une somme de £ 4 200 000 pour garantir une pension minimum de 20 s par semaine

- aux ouvriers quittant la mine à cause d'incapacité avant d'avoir droit à la pension complète,
- aux ouvriers embauchés à la mine avant l'entrée en vigueur du dernier système de pension.

56) Par contre les régimes spéciaux continentaux des mines se caractérisent par une application stricte du principe des cotisations proportionnelles aux salaires qui, la plupart du temps, sont réparties entre travailleurs et employeurs.

Il y a néanmoins lieu d'insister une fois de plus sur le fait que, dans les mines de la Communauté, les indemnités d'accidents du travail et les allocations familiales (1) sont financées uniquement par l'employeur (2), tandis que, sous le régime britannique, le travailleur contribue au financement des indemnités d'accidents de travail, et l'Etat prend à sa seule charge les allocations familiales.

57) On peut, en tout cas, constater qu'une caractéristique commune des régimes spéciaux des mines britanniques et continentales est d'accorder une protection sociale spéciale aux mineurs, cela entraînant dans les deux cas des charges plus élevées pour les régimes miniers par rapport aux régimes généraux correspondants.(3).

En Allemagne, en France et aux Pays-Bas, la différence est beaucoup plus grande qu'en Belgique et en Grande-Bretagne.

---

(1) Le régime général s'applique aux deux éventualités.

(2) Exception : En Allemagne, les allocations pour enfants à charge sont, comme en Grande-Bretagne, intégralement financées par l'Etat. La charge des pensions attribuées suite à des accidents du travail (ou maladies professionnelles) survenus avant le 1/1/1953 est supportée par l'ensemble des employeurs groupés dans les associations professionnelles industrielles.

(3) voir page 33a.

- (3) Considérant que les transformations structurelles actuelles entraînant pour l'industrie houillère des charges présentant un caractère anormal par rapport aux conditions dans lesquelles évoluent les autres industries, la Haute Autorité, par sa décision no 3/65 du 17 février 1965, a déclaré comme compatibles avec le marché commun les interventions de l'Etat dans le financement des prestations sociales qui ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries (art. 2,2 de la Décision).

CHAPITRE 6 - CONCLUSIONS

---

A) Régime général

58) Le régime britannique est fondé sur le principe de l'"assistance généralisée" et englobe par conséquent toute la population, qui bénéficie d'une sécurité minimum contre tous les risques sociaux.

59) Ce régime a une constitution unitaire et n'établit de distinctions que sur quatre branches :

- Soins sanitaires et ) (Service national  
assistance en cas de maladie ) de santé)
- Garantie financière en cas ) Assurance nationale  
de perte de salaire )
- Compensation des charges )  
familiales (allocations pour ) Allocations  
enfants à charge) ) familiales -  
prestations complé-  
mentaires

La population entre 15 et 65 ans est divisée en trois classes, selon les risques qui peuvent survenir :

- Salariés
- Travailleurs indépendants
- Personnes non occupées.

60) Les prestations en espèces sont identiques pour les divers cas de risques. Ce n'est qu'en cas d'invalidité due aux accidents de travail ou aux maladies professionnelles que l'on applique des taux supérieurs à ceux qui sont appliqués dans les autres cas de perte de salaire.

Dans tous les cas, les prestations ne présentent aucune relation avec le salaire perdu, à l'exception de la pension de vieillesse complémentaire (graduated pension), instituée en avril 1961, et du supplément accordé en fonction des gains (earnings related supplement).

L'ensemble du régime fonctionne comme un service public.

61) Les régimes continentaux, par contre, reposent pour une large part sur les principes de l'assurance sociale traditionnelle :

- Seules les personnes qui sont considérées comme ayant besoin d'une "protection" (essentiellement les salariés) sont concernées.
- La structure des régimes est héritée du passé et, dans la plupart des cas, il existe des branches d'assurance pour des cas de risques déterminés - (fondés sur les causes).
- En raison du principe même de l'assurance sociale, les cotisations (prélevées sur les salaires) et les prestations sont le plus souvent proportionnelles. C'est pourquoi les subventions de l'Etat sont très inférieures à celles dont bénéficie le régime britannique.
- Le principe de l'autonomie de gestion, ou du moins de la cogestion des assurés est appliqué, et les régimes fonctionnent largement sur la base d'organismes à gestion autonome.

#### B) Régime minier

62) Les industries minières britannique et continentale ont en commun le fait que la nécessité d'une meilleure protection sociale des mineurs a entraîné l'introduction de prestations spéciales, d'où des frais sociaux plus élevés dans ce secteur industriel que dans d'autres industries.

63) Néanmoins, ces nécessités ont en général abouti, sur le continent, à l'établissement de régimes spéciaux autonomes pour certains risques, tandis que l'industrie minière britannique a conservé le régime général pour tous les risques et a créé des régimes complémentaires pour certains risques.

64) Tandis qu'en Grande-Bretagne environ la moitié des prestations du régime général (prestations de base) sont financées par l'Etat, celui-ci, étant donné la législation, n'a pas le droit de contribuer au financement des régimes complémentaires.

Inversement, le régime général que connaissent les pays de la Communauté est en principe financé au moyen de cotisations, alors que, pour les régimes spéciaux des mines, des interventions importantes de l'Etat sont prévues dans la plupart des cas.

---

IIème PARTIE

Applications comparées des régimes de sécurité  
sociale - régimes généraux et régimes miniers - en vigueur en  
Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté

---

65) Dans cette partie on examinera, afin de les comparer, les résultats de l'application des régimes de sécurité sociale, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations, en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté.

Pour les cotisations, on s'efforcera de chiffrer la charge que représente pour l'employeur et le travailleur l'application du régime.

Pour les prestations, on déterminera, à partir de cas nettement définis, les prestations dont bénéficie le travailleur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté.

66) Il faut insister sur le fait que dans la première grande partie de cette étude (A - Régimes légaux), n'ont été considérées que les cotisations versées à la "sécurité sociale" - régime général et régime minier. Ont donc été exclues les cotisations qui ne sont pas obligatoires pour l'ensemble des travailleurs (1).

En conséquence, seules les prestations servies par les régimes examinés sous l'aspect "cotisations", ont été étudiées (2).

67) Pour permettre les calculs, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations, on a dû retenir, pour chaque pays et chaque industrie, un salaire de référence. Nous avons choisi le salaire que perçoit l'ouvrier gagnant le salaire moyen de l'industrie (1) pour le sidérurgiste, et le salaire moyen du fond pour le mineur.

---

(1) Les dispositions légales au sujet des garanties salariales en Belgique et en Allemagne n'ont pu être prises en considération que pour le calcul des prestations (en cas de maladie); en ce qui concerne le financement, nous avons dû nous contenter d'une indication, faute de données statistiques.

(2) Pour la facilité de l'exposé, nous appellerons, dans la suite du texte cet ouvrier "l'ouvrier moyen".



Nous avons calculé le salaire hebdomadaire moyen puisque la plupart des cotisations sont payées en Grande-Bretagne par semaine et que, d'autre part, si nous possédons des données sur la durée hebdomadaire du travail dans les industries de la C.E.C.A. nous n'en possédons pas pour la Grande-Bretagne.

68) Les salaires indiqués pour la Grande-Bretagne ont été extraits directement des listes salariales pour le dernier trimestre 1966 par le National Coal Board et le Iron and Steel Board. La méthode de calcul concorde largement avec celle qu'applique l'Office statistique des Communautés européennes.

69) On ne saurait assez insister sur le fait que les salaires indiqués ci-dessus n'ont été calculés qu'aux fins du présent rapport. On ne saurait donc faire de comparaisons entre les salaires (donc les prestations) de la sidérurgie et ceux des mines.

Les salaires donnés ci-dessus sont dans tous les cas (sauf en plus élevés pour la sidérurgie. Il faut insister à ce sujet Belgique) sur le fait que, pour les charbonnages, il s'agit du salaire moyen de l'ensemble des ouvriers du fond et qu'il n'est pas tenu compte de certains avantages dont bénéficient les mineurs, par exemple, des avantages en nature importants.

La raison de cette exclusion est que les avantages en nature, dans la plupart des cas, ne sont pas pris en compte, ni pour le calcul des cotisations, ni pour celui des prestations et ils ne sont pas supprimés lorsque le travailleur est malade par exemple.

Aucune comparaison ne peut donc être faite entre le niveau des salaires et des prestations de la sidérurgie et celui des mines, mais la comparaison peut être faite à l'intérieur de chaque industrie.



Salaaires bruts en espèces

Tableau II

a) hebdomadaires  
b) mensuels

Ouvriers présents  
4e trimestre 1966

	S i d é r u r g i e		C h a r b o n n a g e s	
	en monnaie nationale	en FB	en monnaie nationale	en FB
BELGIQUE	a) 2.782 FB b) 12.055 FB	2.782 12.055	2.602 FB 11.280 FB	2.602 11.280
ALLEMAGNE	a) 204 DM b) 884 DM	2.542 11.015	213 DM 922 DM	2.654 11.488
FRANCE	a) 165 FF b) 715 FF	1.671 7.240	192 FF 831 FF	1.944 8.414
ITALIE	a) 24.795 Lit b) 107.445 Lit	1.984 8.595	37.639 Lit 163.102 Lit	3.011 13.048
LUXEMBOURG	a) 3.047 FL b) 13.203 FL	3.047 13.203	3.555 FL 15.404 FL	3.555 15.404
PAYS-BAS	a) 197 hfl b) 854 hfl	2.713 11.760	200 hfl 865 hfl	2.754 11.911
GRANDE-BRETAGNE	a) b)		400 s 1.733 s	2.800 12.131

CHAPITRE 1 - COTISATIONS

70) Afin d'obtenir une vue d'ensemble des cotisations légales - ou assimilées - de sécurité sociale à verser par chaque salarié (1), toutes les cotisations ont été exprimées en pourcentage du salaire moyen calculé pour l'ensemble des travailleurs (voir tableau 1 ci-après).

71) Ce tableau est divisé en deux parties : "régime général" et "régime minier". A cet égard, la sidérurgie, qui fait partie du régime général, a été considérée comme étant représentative de ce régime et les charbonnages comme étant représentatifs du "régime minier". Lorsque plusieurs cotisations sont versées au titre de l'assurance contre un seul et même risque (2), elles ont été additionnées et leur total a été exprimé sous la forme d'un pourcentage.

Lorsque les cotisations ou parts de cotisations sont des montants fixes et indépendants du niveau du salaire, ces montants ont été convertis en pourcentage du salaire moyen et marqués dans le tableau 1 d'une croix (+). Ceci est le cas en Grande-Bretagne où la plupart des cotisations sont fixées de manière à représenter un montant uniforme indépendant du montant du salaire.

72) Pour la Grande-Bretagne, en ce qui concerne le régime minier, le pourcentage des cotisations versées au titre des risques "invalidité", "vieillesse" et "survivants" comprend également la cotisation à l'assurance complémentaire "pensions des mineurs" qui correspond au "Graduated Pension Scheme" du régime général.

---

(1) Dans les cas où il existe des réglementations différentes pour "ouvriers" et "employés" on s'est borné à étudier la réglementation relative aux "ouvriers".

(2) Par exemple, cotisation pour une assurance de base, à laquelle s'ajoute une cotisation pour une assurance complémentaire légale.

Tableau 1

ANNEXE I

Tableau des cotisations

"Cotisations au titre des régimes légers (ou assimilés) de sécurité sociale dans six pays de la Communauté et en Grande-Bretagne, exprimées en pourcentage des salaires moyens"

1er janvier 1967	Régime général (ordinaire)						Régime minier (charbonniers)						Total			
	MM	I	V	S	A.C.	A.M.P.	A.P.	Total	MM	I	V	S		A.C.	A.M.P.	A.P.
ALLEMAGNE	(1)								(1)							
travailleurs	5	7			1	estimé	(-2)	17	5	8,5				estimé		
employeurs	5	7			1	1,40		17,40	5	1,40				8,96		
total	10	14			2	1,40		27,40	10	2,80				17,76		
plafond	10,800 DM	16,800 DM			15,600 DM	36,000 DM			10,800 DM	20,400 DM				40,000 DM		
BELGIQUE	(3)							(4a)	(3)							
travailleurs	4,05	5,50			0,05	estimé		6,05	2,95	4,25			0,91	estimé		
employeurs	4,50	7			0,20	4,75	10,75	32,25	2,45	6,25			0,91	13,54		
total	8,55	12,50			0,25	4,75	38,55	64,80	5,40	10,50			1,82	27,08		
plafond	155,100 FB				155,100 FB	132,000 FB							155,100 FB	155,100 FB		
FRANCE (5)																
travailleurs		6			0,05	estimé		6,05	4	6				estimé		
employeurs		15			0,20	4	13,05	32,25	8,75	6,25				10,84		
total		21			0,25	4	38,30	64,80	12,75	12,25				21,68		
plafond		13,600 FF			30,200 FF	13,600 FF			13,600 FF	13,600 FF				13,600 FF		
ITALIE																
travailleurs	0,15	6,35				moyenne		6,50	R.G.	(R.G.) (7)			R.G.	moyenne		
employeurs	11,88	12,65			2,30	3,90	17,50	48,23	11,88	2,6			2,30	7,08		
total	12,03	19			2,30	3,90	54,73	64,83	12,03	3,9			2,30	7,08		
plafond														7,08		
LUXEMBOURG																
travailleurs	3,22	6				estimé		10	3,22	R.G. + A.C. (7)			(8)	estimé		
employeurs	4,66	12				0,25	3,90	21,15	4,66	6 + 0,52 = 6,52				15,8		
total	4,98	12				0,25	3,90	31,15	4,98	12 + 2,57 = 14,57				15,8		
plafond	153,300 FL								153,300 FL	64,800 FL				15,3		
PAYS-BAS	(9)								(9)							
travailleurs	4,80	10,20			0,47	moyenne		15,47	4,5	4,05			0,47	moyenne (11)		
employeurs	8,30	2,40			0,47	1,30	17,57	21,15	9,6	4,05			0,47	1,70		
total	13,10	12,60			0,94	1,30	33,04	33,04	14,1	8,10			0,94	1,70		
plafond	9,984 FI	14,050 FI			9,984 FI	9,984 FI			18,696 FI	14,050 FI			9,984 FI	9,984 FI		
plafond d'affiliation	12,400 FI															
GRANDE BRETAGNE									(12)	(13)				(13 a)		
travailleurs									0,68 +	4,21 +				0,31 +		
employeurs									0,16 +	8,05 +				1,20 +		
total									0,84	12,26 +				1,51 +		
plafond																

Explications des signes et abréviations

- (\*) = cotisations établies en montants fixes (unités monétaires) et converties en pourcentage du salaire moyen
  - MM = Maternité
  - I = Invalidité
  - V = Vieillesse
  - S = Survivants
  - A.C. = Assurance-chômage
  - A.M.P. = Accidents du travail et maladies professionnelles
  - A.F. = Allocations familiales
- Pour les remarques voir pages suivantes

Remarques concernant le tableau 1 "cotisations"

---

- (1) En plus, à la charge de l'employeur, la différence entre l'indemnité de maladie et la rémunération nette durant 6 semaines.
  - (2) Financé par l'Etat.
  - (3) En plus, à la charge de l'employeur, le "salaire hebdomadaire garanti", = 80 % du salaire.
  - (4) En plus, a) 10,40 % pour vacances annuelles à la charge de l'employeur (régime général ouvriers)  
b) 15,80 % pour vacances annuelles à la charge de l'employeur (régime minier ouvriers du fond.
  - (5) En France, le financement de la branche "maternité" est assuré par la cotisation "allocations familiales".
  - (6) A la charge du Fonds des Charbonnages de France.
  - (7) En Italie, seule la branche "vieillesse-survivants" est concernée par le régime complémentaire; les cotisations de ces branches sont donc celles du régime général augmentées d'une cotisation au titre du régime complémentaire (1,3 % pour les travailleurs, 2,6 % pour les employeurs). Idem pour le Luxembourg, où la branche "invalidité" est concernée par le régime complémentaire.
  - (8) Au Luxembourg, le financement de l'assistance chômage est assuré directement par les pouvoirs publics.
  - (9) Deux assurances: "prestations en nature" et "prestations en espèces".
  - (10) Y compris "l'indemnité d'attente", dont la cotisation est un taux moyen.
  - (12) Toutes les prestations en nature (service national de santé), pas de prestations en espèces.
  - (13) Prestations en espèces seulement (incl. maladie/maternité).
  - (13a) Prestations en espèces seulement.
  - (14) Financé par l'Etat.
  
  - (11) Lors de l'entrée en vigueur (le 1-7-67) de la loi sur l'incapacité de travail, le taux sera de 4,20 %, réparti selon :  
travailleurs : 0,75 %  
employeurs : 3,45 %
-

73) Dans le régime général britannique, en revanche, les taux des cotisations figurant dans le tableau concernent les industries dont les travailleurs sont assujettis au "Graduated Pension Scheme", c'est-à-dire à l'assurance complémentaire générale, bien que dans de nombreuses entreprises de l'industrie sidérurgique (1) il existe des assurances-pension propres dont les conditions n'ont cependant pu être ramenées à un dénominateur commun (2).

74) Mais d'une manière générale, on constate en ce qui concerne la Grande-Bretagne que, dans les régimes particuliers qui se substituent à l'assurance complémentaire générale (Graduated pension), les cotisations des travailleurs et employeurs sont moins élevées que dans le régime général.

75) Le tableau 1 montre déjà que la charge de sécurité sociale - indiquée en pourcentages du salaire moyen des travailleurs - est beaucoup plus élevée dans les pays de la Communauté qu'en Grande-Bretagne, tant pour les salariés que pour les employeurs.

Le faible taux de la cotisation ne résulte pas tellement du niveau élevé des salaires, mais surtout du montant très réduit de la cotisation forfaitaire.

---

(1) occupant environ 82 % du total de la main-d'oeuvre de la sidérurgie.

(2) Le fait d'avoir indiqué pour la sidérurgie britannique les taux de cotisations que doivent verser les entreprises qui n'ont pas institué de régime d'assurance complémentaire propre et qui sont, par conséquent, assujetties à l'assurance complémentaire générale (Graduated Pension), est sans importance pour la vue d'ensemble, les différences de cotisations entre ces deux systèmes étant inférieures à 1 %.

76) Rappelons encore que, sur les trois catégories de cotisations existant en Grande-Bretagne (1), seule la catégorie 1 (travailleurs dépendants = salariés) et, dans celle-ci (2), seul le groupe "hommes", ont été retenus pour la comparaison. En procédant ainsi, on a obtenu une meilleure comparabilité des chiffres relatifs à la Grande-Bretagne avec ceux calculés pour les pays de la Communauté qui n'établissent pas de distinction entre les sexes en ce qui concerne les cotisations et qui n'ont trait, dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté, qu'à des professions exercées spécifiquement par les hommes.

---

(1) "salariés" - "indépendants" - "non occupés".

(2) "jeunes travailleurs masculins" (au-dessous de 18 ans),  
jeunes travailleurs féminins (au-dessous de 18 ans);  
"hommes", "femmes".



## CHAPITRE 2 - LES PRESTATIONS

77) Les montants des cotisations et les différences que fait ressortir à cet égard le tableau 1 qui précède ne peuvent être exactement appréciés que lorsqu'on les compare aux prestations servies par les différents régimes britanniques et continentaux.

C'est pourquoi nous reproduisons ci-après le montant des prestations en espèces calculées pour quelques cas "d'ouvriers moyens" (c'est-à-dire d'ouvriers gagnant le salaire moyen) et exprimées en francs belges et quelquefois en pourcentages du salaire moyen afin de faciliter la comparaison.

78) Avant d'aller plus loin, notons encore que "le salarié moyen", retenu comme cas type, doit remplir des conditions, souvent très différentes selon les pays et les régimes, pour qu'il puisse bénéficier des prestations citées en exemple.

Ces conditions (par exemple période d'affiliation minimum, absence d'autres revenus) qui existent dans quelques pays et que les tableaux ne mettent pas toujours en évidence, peuvent toutefois avoir une certaine incidence sur le montant des cotisations et des prestations des différents régimes.

### a) Maladie

79) Cependant, afin de ne pas compliquer le tableau 2 des prestations "maladie", si l'on a tenu compte de ces conditions pour le calcul des prestations, elles n'ont pas été indiquées, ni les salaires de base maxima qui, dans certains pays, servent à déterminer les prestations et dont on a tenu compte pour le calcul des exemples (1).

---

(1) Tableau 2.

Tableau 2 a

Tableau les prestations  
"maladie"

Cas d'un travailleur adulte, retenu chez lui pendant 4 semaines (28 jours) par suite de maladie, n'ayant personne à sa charge et percevant le salaire moyen. Prestations en espèces perçues au cours de cette période : (début ou constatation d'incapacité : un dimanche).

Situation au 1er janvier 1967	R é g i m e g é n é r a l (sidérurgie)			R é g i m e m i n i e r (charbonnages)				
	Délai de carence (1)	Montant en monnaie nationale (2)	FI	en % du salaire perdu	Délai de carence (1)	Montant en monnaie nationale (2)	FB	en % du salaire perdu
Allemagne DM	1 (3)	816	10.168	100 %	1 (3)	851	10.606	100 %
Belgique FB	3 (4)	6.286	6.286	56 %	3 (4)	6.143	6.143	59 %
France FF	3	294,50	2.982	45 %	3	318,75	3.228	42 %
Italie Lit	3	57.021	4.051	57 %	3	98.555	7.884	57 %
Luxembourg FL	2	8.232	8.232	68 %	2	8.232	8.232	58 %
Pays-Bas Hfl	3 (6)	482 (7)	6.397	61 %	1 (6)	568 (8)	7.568	61 %
Grande-Bretagne Sh	-	-	-	-	- (5)	568	3.976	35 %

(1) Les réductions conventionnelles - ainsi que d'autres réglementations de cette nature - n'ont pas été prises en considération.

(2) Compte tenu du délai de carence.

(3) L'employeur est tenu de verser au travailleur, durant six semaines au maximum, une indemnité égale à la différence entre l'indemnité de maladie et la rémunération nette du travailleur.

(4) Salaire hebdomadaire garanti, = 80 % du salaire perdu.

(5) Suppression du délai de carence de 3 jours lorsque la durée de la maladie est supérieure à 12 jours.

(6) 1 jour, supprimé après 21 jours d'incapacité.

(7) Ont été déduits du montant initial de la prestation maladie (538 Hfl) 56 florins au titre de cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale (maladie, pension, chômage).

(8) Ont été déduits du montant initial de la prestation maladie (650 Hfl) 141 florins au titre de cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale (maladie, pension, chômage).

Tableau 2 b

Tableau des prestations  
"maladij"

Cas d'un travailleur adulte, marié et père de deux enfants, retenu chez lui pendant 4 semaines (28 jours) par suite de maladie, et percevant le salaire moyen.  
Prestations en espèces perçues au cours de cette période : (début du constatation d'incapacité : un dimanche).

Situation au 1er janvier 1967	Régime général (sidérurgie)			Régime minier (charbonnages)				
	Délai de carence (1)	Montant en monnaie nationale (2)	En FB	en % du salaire perdu (3)	Délai de carence (1)	Montant en monnaie nationale (2)	En FB	en % du salaire perdu (3)
Allemagne DM	1 (4)	816	10.18	100 %	1 (4)	851	10.606	100 %
Belgique FB	3 (5)	7.832	7.82	56 %	3 (5)	7.688	7.688	59 %
France FF	3	439	4.45	47 %	3	458	4.633	42 %
Italie Lit	3	71.421	5.74	61 %	3	112.955	9.836	60 %
Luxembourg Fl	2	9.257	9.27	68 %	2	9.257	9.257	58 %
Pays-Bas Hfl	3	547 (8)	7.532	61 %	1 (7)	374 (8)	3.904	64 %
Grande-Bretagne Sh					- (6)	916	6.412	57 %

(1) Les réductions conventionnelles - ainsi que d'autres réglementations de cette nature - n'ont pas été prises en considération.

(2) Compte tenu du délai de carence.

(3) Pour calculer ce pourcentage, il n'a pas été tenu compte des allocations familiales (qui n'entrent pas dans le salaire stricto sensu, celui-ci étant le même pour un célibataire que pour un travailleur marié et père de famille), mais seulement d'éventuelles majorations pour charges de famille.

(4) L'employeur est tenu de verser au travailleur, durant six semaines à maximum, une indemnité égale à la différence entre l'indemnité de maladie et la rémunération nette du travailleur.

(5) Salaire hebdomadaire garanti, = 80 % du salaire perdu.

(6) Suppressor du délai de carence de 3 jours lorsque la durée de la maladie est supérieure à 12 jours.

(7) 1 jour, supprimé après 21 jours d'incapacité.

(8) Compte tenu des réductions pour cotisations à la sécurité sociale.

80) Nous avons retenu le cas d'un travailleur adulte, retenu chez lui pendant 4 semaines par suite de maladie,

- a. isolé
- b. marié, et père de deux enfants,

et percevant le salaire moyen.

81) Les rapports entre les prestations en espèces figurant dans le tableau seraient légèrement modifiés par une durée de la maladie plus ou moins longue que celle retenue. C'est ainsi que, pour une durée de maladie inférieure à 12 jours, il faudrait, en Grande-Bretagne, compter 3 jours de délai de carence, ce qui aurait, normalement, pour effet de diminuer le pourcentage des prestations en espèces par rapport au salaire perdu. Inversement, le délai de carence disparaîtrait aux Pays-Bas dans le cas d'une durée de la maladie supérieure à 31 jours, ce qui aurait pour effet d'augmenter automatiquement le pourcentage que représentent les indemnités versées en compensation de la perte de salaire.

De même, si l'on avait pris pour base des calculs un salaire inférieur ou supérieur au salaire moyen retenu, les pourcentages et leurs rapports mutuels se seraient modifiés. En effet, en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les salaires moyens retenus pour l'étude sont déjà supérieurs au plafond de salaire servant au calcul de la prestation maladie, qui devient, pour les salaires supérieurs au plafond de salaire, une sorte de prestation forfaitaire, type de prestation que l'on trouve en Grande-Bretagne et en France (Mines).

82) Néanmoins, l'exemple retenu permet déjà les conclusions générales suivantes :

- la couverture de la perte de salaire due à la maladie est, pour un "salarié moyen", moins élevée en Grande-Bretagne que dans les pays de la Communauté qui constituent l'autre terme de la comparaison ;
- le pourcentage de couverture du risque en Grande-Bretagne est - par rapport à la plupart des pays de la Communauté - encore relativement bas, même si l'on fait abstraction de l'incidence du niveau plus élevé des salaires britanniques (1) ;
- dans ces conditions, à des cotisations pour l'assurance maladie moins élevées en Grande-Bretagne par rapport aux pays de la Communauté, correspondent des prestations en espèces moins élevées.

83) On ne peut en dire davantage pour l'instant. Pour arriver à de plus amples conclusions, il faudrait procéder à une comparaison des prestations en nature, beaucoup plus compliquée si elle ne doit pas se limiter à une énumération générale des catégories de prestations accordées.

84) On doit souligner cependant une fois encore que les prestations en nature sont assurées en Grande-Bretagne (Service national de santé), pour l'ensemble de la population, indépendamment de la cotisation, et avec peu de frais pour le bénéficiaire, alors que, dans les pays de la Communauté, il est nécessaire de remplir les conditions légalement requises par les assurances, et qu'en Belgique, et France (régime général) et au Luxembourg il est demandé à l'assuré un pourcentage fixe de participation aux frais.

---

(1) Si l'on ramène le salaire moyen britannique au niveau du salaire moyen français qui apparaît comme le plus bas de ceux indiqués dans le tableau, on obtient pour la Grande-Bretagne une prestation par rapport au salaire perdu de 22,5 % (sidérurgie) et de 32 % (mines). Autrement dit, le pourcentage indiqué pour la France ne serait atteint ni dans le régime général, ni dans le régime minier. Toutefois, les deux chiffres obtenus demeurent largement au-dessous de ceux des autres pays.

b) Invalidité

85) Dans les pays de la Communauté, l'état d'invalidité donne droit, sous certaines conditions (minimum imposé en ce qui concerne la période d'affiliation, la cotisation ou le degré d'incapacité de travail, etc..) au versement d'une pension dont le montant est distinct de celui de l'indemnité maladie.

Il en va de même en Grande-Bretagne où, en cas d'incapacité totale permanente ou de chômage, l'assuré, en plus du forfait, perçoit un supplément en fonction des gains (earnings related supplement).

86) Dans le régime général britannique, exception faite du cas d'invalidité consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (pour lequel il existe, tant dans le régime britannique que dans les régimes en vigueur sur le continent, des réglementations particulières) seul un invalide à 100 %, c'est-à-dire présentant une incapacité permanente totale de travail, peut donc recevoir une indemnité pour "incapacité de travail", alors que les invalides encore en activité présentant par exemple une incapacité de 50 % à 90 % (ils sont la majorité parmi les bénéficiaires de pension d'invalidité dans les pays de la Communauté) ne perçoivent rien (1).

Un tableau comparatif des prestations servies aux travailleurs présentant des degrés d'invalidité inférieurs à 100 % (2) ne ferait donc apparaître, dans chaque cas, que le chiffre "zéro" pour la Grande-Bretagne (régime général).

---

(1) La présente étude ne tient pas compte de prestations complémentaires éventuelles.

(2) Pour la Grande-Bretagne cela reviendrait à dire plus exactement : "Pour tous les cas d'invalidité ne comportant pas d'incapacité de travail".

87) C'est pourquoi dans le tableau 3 ci-après on s'est borné à établir une comparaison entre les prestations servies pour une invalidité de 100 %, c'est-à-dire en cas d'incapacité permanente totale (les degrés d'invalidité compris entre 66 % et 100 % ne modifiant pas les résultats obtenus pour les pays de la Communauté). En outre, il s'agit, dans l'exemple retenu, d'une personne qui, jusqu'au jour de sa mise à la retraite pour cause d'invalidité, a toujours travaillé dans l'industrie sidérurgique ou les charbonnages, et ce pendant 15 années.

Pour les pays de la Communauté, la colonne "régime minier" ne fait donc apparaître que les prestations servies par chaque régime spécial, alors que pour la Grande-Bretagne il est indiqué dans cette même colonne le montant de la prestation du régime général (sickness benefit) à laquelle s'ajoute celle du régime minier (disability pension) (1).

88) Le tableau fait apparaître que la prestation britannique est inférieure à celle des autres pays.

89) Cet exemple montre clairement, lui aussi, à quel point l'assurance nationale britannique incite à la prévoyance individuelle qu'elle encourage en ne servant que de modestes prestations forfaitaires (mis à part le système du "earnings related supplement", supplément versé en fonction des gains), et appliquant des taux de cotisations peu élevés.

---

(1) Pour l'Italie et le Luxembourg, la prestation est toujours celle du régime général, à l'exception des branches invalidité-vieillesse-survivants pour le Luxembourg, où le chiffre indiqué représente la somme de la prestation du régime légal et du régime "complémentaire".

Tableau 3 a

Tableau des prestations  
"invalidité"

Un travailleur isolé, ayant toujours perçu le salaire moyen versé dans son industrie est atteint à l'âge de 35 ans - après 15 années de service - d'une incapacité totale et permanente de travail (1). Il perçoit par semaine :

Situation au 1er janvier 1967	Régime général (sidérurgie)		Régime minier (charbonnages)		
	Affiliation minimum requise (2)		Affiliation minimum requise (2)		
	en monnaie nationale	en FB	en monnaie nationale	en FB	
Allemagne	DM	120	1.495	165	2.056
Belgique	FB	902 (3)	902	571 (3)	579
France	FF	94	545	93	935
Italie	Lit	8.125	650	8.872	710
Luxembourg	FL	1.155 (4)	1.195	1.483	1.483
Pays-Bas	HFL	103 (5)	1.239	146 (7)	2.011
Grande-Bretagne	Sh			100 (5)	700

(1) Son état de santé ne nécessite cependant pas les soins d'une garde-malade; donc pas de supplément pour "assistance d'une tierce personne".

(2) A titre d'information; sans influence dans l'exemple choisi

(3) A partir de la 4e année d'incapacité; indice 129,25.

(4) Régime complémentaire "sidérurgie", obéissant aux mêmes règles que le régime légal auquel il s'ajoute.

(5) 79 shillings (553 FB) au titre de "supplément en relation avec les gains" sont également payables durant 26 semaines; le versement de ce supplément commence deux semaines après le début de l'incapacité.

(6) Ont été déduits du montant initial de la prestation (115 HFL) 12 HFL au titre de cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale (vaccinations, survivants - chômage)

(7) Ont été déduits du montant initial de la prestation (151 HFL) 5 HFL au titre de cotisations à une branche de la sécurité sociale (assurance fr. is de maladie mineurs)



Tableau des prestations  
"invalidité"

Un travailleur marié et père de deux enfants, ayant toujours perçu le salaire moyen versé dans son industrie est atteint à l'âge de 35 ans - après 15 années de service - d'une incapacité totale et permanente de travail (1). Il perçoit par semaine :

Situation au 1er janvier 1967	R é g i m e g é n é r a l (sidérurgie)				R é g i m e m i n i e r (charbonnages)	
	Affiliation minimum requis (années) (2)	Prestation par semaine		Affiliation minimum requis (années) (2)	Prestation par semaine	
		En monnaie nationale	en FB		En monnaie nationale	en FB
Allemagne	5	153	1.902	5	198	2.467
Belgique	1/2	1.839 (3)	1.839	1/2	1.227 (3)	1.227
France	1	129	1.306	2	128	1.296
Italie	5	10.562 (4)	845 (4)	5	11.533 (4)	923 (4)
Luxembourg	5	1.636 (6)	1.636	5	1.924	1.924
Pays-Bas	..	120 (7)	1.652	-	162 (7)	2.231
Grandc-Bretagne				3	187 (5)	1.309 (5)

(1) Voir note (1) tableau précédent "isolé".

(2) Voir note (2) tableau précédent "isolé".

(3) A partir de la 4e année; indice 129,25.

(4) En Italie, l'assuré ne perçoit pas les allocations familiales, s'il cesse de travailler, ce qui est le cas dans l'exemple présent.

(5) Voir note (4) tableau précédent "isolé".

(6) Voir note (4), page précédente "isolé".

(7) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Tableau 4 a

Tableau des prestations  
"Accidents du travail et maladies professionnelles"

Un ouvrier adulte, sans charge de famille, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'incapacité temporaire, à la suite d'un accident du travail (1), l'indemnité hebdomadaire suivante :

Situation au 1er janvier 1967	Régime général (sidérurgie)			Régime minier (charbonnages)		
	M o n t a n t					
	Formule (S = salaire de base)	En monnaie nationale	en FB	Formule (S = salaire de base)	En monnaie nationale	en FB
Allemagne	DM	204	2.542	$S \times 100\%$ (2)	213	2.654
Belgique	FB	2.782	2.782	$S \times 100\%$ (3)	2.603	2.603
France	FF	97	982	$S \times 50\%$ (4)	112	1.133
Italie	Lit	17.640	1.411	$S \times 60\%$	29.988	2.400
Luxembourg	Fl	2.205	2.205	S plafonné $\times 75\%$	2.205	2.205
Pays-Bas	Hfl	130 (5)	1.900	$S \times 80\%$ plafonné	130 (6)	1.900
Grande-Bretagne	Sh			forfait hebdomadaire	198 (7)	1.386

(1) La maladie professionnelle peut être écarté, dans l'hypothèse d'une incapacité temporaire, puisque, bien qu'elle évolue médicalement, elle cause cependant une incapacité permanente d'un taux variable.

(2) La législation appliquée en cas d'incapacité temporaire suite à un accident du travail est la même que celle appliquée pour la maladie (indemnité due par l'employeur).

(3) Les indemnités couvrent la différence entre le salaire normal et le salaire gagné en vertu de la capacité de gain conservée.

(4) A partir du 29e jour d'incapacité, le taux est porté à 66,66 % du salaire.

(5) Ont été déduits du montant initial de la prestation (154 Hfl) 16 Hfl au titre de cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale (vieillesse - survivants - chômage)

(6) Ont été déduits du montant initial de la prestation (154 Hfl) 16 Hfl au titre de cotisations pour la branche assurance vieillesse et survivants.

(7) Pour la Grande-Bretagne, il s'agit de la moyenne hebdomadaire de l'indemnité versée pour quatre semaines consécutives d'incapacité temporaire de travail.

Tableau 4 b

Tableau des prestations  
"accidents du travail et maladies professionnelles"

Un ouvrier marié et père de deux enfants, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'incapacité temporaire, à la suite d'un accident du travail (1), l'indemnité hebdomadaire suivante :

Situation au 1er janvier 1967	R é g i m e g é n é r a l (sidérurgie)			R é g i m e m i n i e r (charbonnages)		
	Formule (S = salaire de base)	En monnaie nationale	En FB	Formule (S = salaire de base)	En monnaie nationale	En FB
Allemagne DM	S x 100 % (2)	204	2.542	S x 100 % (2)	213	2.654
Belgique FB	S x 100 % (3)	3.168	3.168	S x 100 % (3)	2.989	2.989
France FF	S x 50 % (4)	133	1.347	S x 50 % (4)	148	1.499
Italie Lit	S x 60 %	21.240	1.699	S x 60 %	33.588	2.687
Luxembourg Fl	S plafonné x 75 %	2.461	2.461	S plafonné x 75 %	2.461	2.461
Pays-Bas Hfl	S x 80 % plafonné	154 (5)	2.121	S x 80 % plafonné	154 (5)	2.115
Grande-Bretagne Sh	forfait hebdomadaire			forfait hebdomadaire	285 (6)	1.995

(1) voir note (1), page précédente, "isolé".

(2) voir note (2), page précédente, "isolé".

(3) voir note (3), page précédente, "isolé".

(4) voir note (4), page précédente, "isolé".

(5) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale

(6) voir note (7), page précédente, "isolé".

Tableau des prestations  
"accidents du travail et maladies professionnelles"

Un ouvrier adulte, sans charge de famille, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'incapacité permanente de 50 %, à la suite d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, la rente hebdomadaire suivante :

Situation au 1er janvier 1967	Régime général (sidérurgie)			Régime minier (charbonnages)		
	Formule (S = salaire de base)	montant		Formule (S = salaire de base)	montant	
		En monnaie nationale	en FB		En monnaie nationale	en FB
Allemagne DM	S x taux réduit d'incapacité	68 (1)	847	S x taux réduit d'incapacité	71 (1)	884
Belgique FB	S x taux d'incapacité	1.391 (1)	1.391	S x taux d'incapacité	1.301 (1)	1.301
France FF	S plafonné x taux réduit (2) d'incapacité	44 (1)	446	S plafonné x taux réduit (2) d'incapacité	48 (1)	486
Italie Lit	S plafonné x taux réduit d'incapacité	7.134 (1)	571	S plafonné x taux réduit d'incapacité	7.134 (1)	571
Luxembourg Fl	S x 80 % x taux d'incapacité	1.219 (1)	1.219	S x 80 % x taux d'incapacité	1.422 (1)	1.422
Pays-Bas HFL	S plafonné x 80 % x taux d'incapacité	69 (1) 69 (6)	950	S plafonné x 80 % x taux d'incapacité	62 (1) 62 (5) 62 (7)	1 854
Grande-Bretagne Sh	forfait x taux: d'incapacité			forfait x taux: d'incapacité	67,5 (3) 67,5 (4)	472

- (1) Plus la pension d'incapacité professionnelle, au titre de l'assurance-pension, jusqu'à la limite de cumul (Pays-Bas : il doit y avoir 2/3 d'invalidité dans le sens de l'assurance invalidité).
- (2) La partie du taux d'invalidité inférieure à 50 % est réduite de moitié (donc, dans notre exemple, 25 % seulement); la partie supérieure à 50 % est majorée de moitié. Pour un taux d'invalidité de 70 %, le pourcentage à prendre en considération serait :  $(50 \times 0,5) + (20 \times 1,5) = 55 \%$ .
- (3) Il s'y ajoute 54 s (= 378 FB) au titre du "Special Hardship Allowance", en cas d'impossibilité de retrouver un emploi avec rémunération égale.
- (4) Plus 22/6 d (= 154 FB) au titre du "Colliery Workers Supplement", en cas d'impossibilité de retrouver un emploi avec rémunération égale. Il s'y ajoute encore une pension d'invalidité au titre du "Mineworkers' Pension Scheme" (minimum : 20 s après 10 ans d'affiliation), lorsque le travailleur est obligé de quitter la mine. Le Colliery Workers Supplement étant amputé du montant de la pension, ce supplément serait réduit dans l'exemple choisi (2/6 d, = 18 FB).
- (5) Pour les premiers 312 jours : 8c % x 1 x 50 %.
- (6) Ont été déduits du montant initial de la prestation (77 HFL) 3 HFL au titre de cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale (vieillesse - survivants - chômage).
- (7) Ont été déduits du montant initial de la prestation (77 HFL) 15 HFL pour cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale (maladie - vieillesse - survivants - chômage).

Tableau 5 b

Tableau des prestations  
"accidents du travail et maladies professionnelles"

Un travailleur adulte, marié et père de deux enfants, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'incapacité permanente de 50 %, à la suite d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, la rente hebdomadaire suivante :

Situation au 1er janvier 1967	Régime général (sidérurgie)		Mineur (charbonnages)	
	Formule (S = salaire de base)	Montant En monnaie nationale	En monnaie nationale	En FB
Allemagne DM	S x taux réduit d'incapacité	82 (1)	85	1.060
Belgique FB	S x taux d'incapacité	1.777 (1)	1.687 (1)	1.687
France FF	Salaire plafonné x taux réduit d'incapacité (2)	81 (1)	84 (1)	852
Italie Lit	Salaire plafonné x taux réduit d'incapacité	10.844 (1) (3)	10.844 (1) (4)	877
Luxembourg Fl	S x taux d'incapacité x 80 %	1.719 (1)	1.962 (2)	1.962
Pays-Bas HFl	Salaire plafonné x 80 % x taux d'incapacité	85 (1) (6)	70 (1) (6)	1.074
Grande-Bretagne Sh	Forfait x taux d'incapacité		(4) (5)	

(1) Voir note 1, page précédente "isolé".

(2) Voir note 2, page précédente "isolé".

(3) En Italie, les allocations familiales ne sont servies que si le travailleur conserve une activité professionnelle.  
Dans le cas contraire, la rente hebdomadaire ne sera, dans le cas précis que de 8.204 Lit (636 FF) pour le sidérurgiste et pour le mineur.

(4) (5) Voir notes 3 et 4 du tableau précédent "isolé".

(6) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale

c) Accidents du travail et maladies professionnelles

90) La prestation britannique servie en cas d'accident du travail (1) est seulement fonction du taux d'invalidité; elle est indépendante du gain perçu au cours de la période précédente. Dans les pays de la Communauté, par contre, les prestations servies en cas d'accident du travail (1) sont nettement individualisées, et s'appuient sur le salaire antérieur à l'accident, qui est pris dans son entier, ou jusqu'à une limite supérieure (salaire plafonné), pour base des calculs, tant de la rente ou indemnité d'incapacité temporaire, que pour la rente d'incapacité permanente.

91) La formule type permettant de calculer la rente d'accident se compose donc des éléments de base suivants :

- en Grande-Bretagne :  $i \times F$

- dans les pays de la Communauté :  $i \times \frac{c}{100} \times s$

(Explication des signes : F = forfait; i = taux d'invalidité; c = % appliqué au salaire; s = salaire;  $\frac{c}{100} \times s$  = le montant auquel on applique le taux d'invalidité "i" pour obtenir le montant de la rente).

92) Le tableau 4 "Rentés d'accidents" ci-après montre de façon seulement imparfaite les répercussions, sur le montant de la rente, des différences existant entre les formules appliquées dans les différents pays et les plafonds. Dans les pays de la Communauté, il existe des plafonds<sup>(2)</sup> tant pour le salaire sur la base duquel est calculée la rente que pour le cumul éventuel d'une rente d'accident avec une pension d'invalidité au titre de l'assurance-pension. Dans l'exemple choisi, les différences de plafond ne font sentir leurs effets dans aucun pays.

- 
- (1) Il y a lieu d'ajouter dans chaque cas : "ou de maladie professionnelle", cette dernière étant en général indemnisée comme un accident du travail dans les pays considérés.
- (2) Ce plafond est en général plus élevé que le plafond applicable pour les autres prestations sociales.

Tableau 6

Tableau des prestations  
"survivants d'accidenté du travail ou de malade professionnel"

Une veuve, mère de deux enfants, dont le mari est décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, percevra une rente mensuelle de :

Situation au 1er janvier 1967	R é g i m e g é n é r a l (sidérurgie)				R é g i m e m i n i e r (charbonnages)			
	Veuve seule (1)		Veuve et deux orphelins (2)		Veuve seule (1)		Veuve et deux orphelins (2)	
	En monnaie nationale	en FB	En monnaie nationale	en FB	En monnaie nationale	en FB	En monnaie nationale	en FB
Allemagne DM	354	4.406	732	9.123	369	4.596	763	9.502
Belgique FB	3.617	3.617	10.653	10.653	3.384	3.384	10.187	10.187
France FF	214,44 (3)	2.171	579,46	5.867	249,30 (3)	2.524	655,18	6.634
Italie Lit	44.166	3.533	79.498 (4)	6.360	44.166	3.533	79.498 (4)	6.360
Luxembourg Fl	5.281	5.281	11.673	11.673	6.162	6.162	13.433	13.433
Pays-Bas Hfl	225 (5)	3.099	512 (6)	7.050	225 (7)	3.099	520 (8)	7.160
Grande-Bretagne Sh					596	4.172	(9)	6.335

(1) Il faut entendre par là la rente, prise isolément, de la veuve.

(2) Y compris les prestations familiales qui s'y ajoutent.

(3) En France, nous supposons que la veuve n'a pas encore 60 ans et qu'elle n'est pas inapte au travail; de ce fait, sa rente n'est que de 30 % du salaire de base du défunt.

(4) La veuve qui ne travaille pas ne perçoit pas les allocations familiales.

(5) Ont été déduits du montant initial de la prestation (250 Hfl) 25 Hfl au titre de cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale (vieillesse - survivants)

(6) Ont été déduits du montant initial de la prestation (570 Hfl) 58 Hfl au titre de cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale (vieillesse - survivants)

(7) Ont été déduits du montant initial de la prestation (250 Hfl) 25 Hfl au titre de cotisations de sécurité sociale pour la branche vieillesse survivants

(8) Ont été déduits du montant initial de la prestation (570 Hfl) 50 Hfl au titre de cotisations de sécurité sociale pour la branche vieillesse - survivants

(9) Durant les 26 premières semaines de voyage, ces montants seraient majorés de 413.5 shillings (2.694 F.B.) par mois.

93) Inversement, malgré des différences de principe dans l'établissement de la formule, la prestation britannique se rapproche de celle des régimes continentaux en raison du paiement, en cas de diminution du revenu salarial par suite d'accident, de suppléments spéciaux (1) qui ont une fonction proche de celui obtenu par le jeu du facteur  $\frac{c}{100} \times s$  qui, dans les formules des régimes continentaux, sert de base au calcul de la rente.

94) Bien entendu, il existe également des différences en ce qui concerne les suppléments pour charges de famille, mais dans les systèmes britannique et continentaux ils s'appuient sur les mêmes principes : majoration de la rente au prorata des charges familiales, et octroi des rentes de veuves et d'orphelins en cas de décès de l'assuré.

d) Vieillesse

95) Pour faciliter la compréhension du tableau 5 "vieillesse" ci-après, indiquant les montants perçus à titre de pension par l'ouvrier sans charge de famille parvenu à la limite d'âge, il convient d'apporter les éclaircissements suivants.

Les chiffres correspondent uniquement à la durée de carrière retenue. Pour d'autres cas, ils seraient sensiblement différents pour certains pays, mais identiques pour d'autres pays.

96) C'est ainsi que pour un temps de service plus long ou plus court accompli avant 1967 (année retenue pour l'attribution de la pension), la pension du régime général augmenterait ou diminuerait dans les pays de la Communauté, mais demeurerait inchangée en Grande-Bretagne.

---

(1) "Special Hardship Allowance" et "Colliery Workers' Supplement".



Une modification du salaire en hausse ou en baisse aurait à son tour une incidence dans le même sens sur le montant de la pension en Allemagne, en Belgique, en France, en Italie et au Luxembourg; en Grande-Bretagne seulement en cas de diminution du salaire, aux Pays-Bas, il n'y aurait aucune incidence.

La situation serait encore différente si on retenait une date d'attribution de la pension dans l'avenir et si la pension était calculée seulement sur la base des dispositions définitives, en vigueur au 1er janvier 1967, c'est-à-dire abstraction faite des réglementations transitoires.

97) D'après les dispositions, en application au 1er janvier 1967, la pension servie aux travailleurs du régime général est fonction des facteurs suivants :

Tableau 7 a

Tableau des prestations  
"vieillesse"

Un ouvrier sans charge de famille ayant toujours bénéficié du salaire moyen de son industrie perçoit, au bout de 30 années d'assurance, lorsqu'il atteint l'âge minimum prévu pour la pension normale, la pension mensuelle de vieillesse suivante, à condition qu'il n'exerce plus aucune activité. (En Général les mineurs reçoivent en plus diverses prestations en nature : logement, chauffage, etc.)

Situation au 1er janvier 1967	Régime général (sidérurgie)			Régime minier (charbonnages)				
	Age (1)	En monnaie nationale	en FB	En % du dernier salaire	Age (1)	En monnaie nationale	En FB	En % du salaire référé
Allemagne	DM 65 (2)	427	5.315	48 %	65	678	8.448	74 %
Belgique	FB 65	3.541	3.541	29 %	55	3.979	3.979	35 %
France	FF (60)(3) 65	160,5 (3)	1.625 (3)	22 %	50	438 (2)	4.435	53 %
Italie	Lit 60	43.375	3.470	43 %	55	60.450	4.836	33 %
Luxembourg	F1 65	8.539	8.539	65 %	58	10.631	10.631	69 %
Pays-Bas	HF1 65	157,5 (4)	2.162 (4)	18 %	55 (5)	307 (5) 433,3 (6)	4.227 (5)	35 %
Grande-Bretagne	Sh 65				65		3.033	25 %

(1) Dans les pays de la Communauté : dans des conditions particulières, en ce qui concerne p.ex. l'ancienneté et la nature des fonctions :

- Belgique : 30 ans, dont 20 au fond = âge de 55 ans ;
- Allemagne : 25 ans, dont 15 ans comme piqueur ou dans une fonction assimilée, au fond ;
- France : 30 ans, dont 20 au fond = âge de 50 ans ;
- Luxembourg : 30 ans, et 5 mois de cotisations au régime "complémentaire" mines ;
- Pays-Bas : au bout de 25 ans au fond = âge de 55 ans.

(2) Si l'assuré, âgé de 60 ans, est sans travail depuis déjà au moins un an, la pension peut lui être accordée à 60 ans. Son montant se calcule toujours en fonction de ses années d'assurance et de son salaire moyen.

(3) Montant de la "pension", liquidée à 60 ans. A 65 ans, l'intéressé percevrait mensuellement 321 FF (3.250 FB, soit 44 % du dernier salaire).

(4) Y compris la pension de vieillesse au titre de l'assurance populaire générale.

(5) Aux Pays-Bas, la pension de vieillesse-mines est composée de deux éléments la pension "excédentaire" et la pension "temporaire". Lorsque le mineur atteint 65 ans, la pension "temporaire" est supprimée, et remplacée par la pension du régime général. Dans le cas précis du mineur célibataire, sa pension mensuelle sera de 251 HF1, soit 3.450 FB.

(6) Ont été déduits du montant initial de la prestation (318 HF1) 11 HF1 au titre de cotisations de sécurité sociale pour la branche pension - vieillesse - mineurs.

Tableau 7 b

Tableau des prestations  
"vieillesse"

Un travailleur marié et père de deux enfants ayant toujours bénéficié du salaire moyen de son industrie perçoit, au bout de 30 années d'assurance, lorsqu'il atteint l'âge minimum prévu pour la pension normale, la pension mensuelle de vieillesse suivante, à condition qu'il n'exerce plus aucune activité. (En général les mineurs reçoivent en plus diverses prestations en nature : logement, chauffage, etc.)

Situation au 1er janvier 1967	Régime général (sidérurgie)			Régime minier (charbonnages)				
	Age (2)	En monnaie nationale	En FB	En % du dernier salaire (1)	Age (2)	En monnaie nationale	En FB	En % du salaire de référence (1)
Allemagne	65 (3)	568	7.078	64 %	65	821	10.023	89 %
Belgique	65	6.267	6.267	38 %	55	7.079	7.079	48 %
France	60 (4) 65	321	3.253	23 %	50	639	6.468	58 %
Italie	60	56.387 (7)	4.511	53 %	55	78.585 (7)	6.287	42 %
Luxembourg	65	10.449	10.449	71 %	58	12.541	12.541	74 %
Pays-Bas	65	294 (5)	4.048 (5)	26 %	55 (6)	469 (6)	6.458 (6)	46 %
Grande-Bretagne	65				65	810.3	5.672	45 %

(1) Pour le calcul du pourcentage du dernier salaire que représente la pension du travailleur marié avec deux enfants, nous avons pris la pension elle-même (qu'elle soit ou non, selon la législation nationale, majorée pour charge de famille) et, comme pour les autres tableaux, nous avons exclu de ce calcul le montant des prestations familiales. Donc, en cas de non-majoration légale pour charge de famille (autre que les allocations familiales), le pourcentage du dernier salaire est le même pour le pensionné marié et père de deux enfants que pour le pensionné isolé.

(2) Voir note 1, page précédente "isolé".

(3) Voir note 2, page précédente "isolé".

(4) Montant de la pension, liquidée à 60 ans ; à 65 ans, l'assuré percevrait 489 FF, soit 4.951 FB.

(5) Voir note 4, page précédente "isolé".

(6) Aux Pays-Bas, la pension de vieillesse-mines est composée de deux éléments : la pension "excédentaire" et la pension "temporaire". Lorsque le mineur atteint 65 ans, la pension "temporaire" est supprimée, et remplacée par la pension du régime général. Dans le cas précis du travailleur marié et père de 2 enfants, sa pension mensuelle sera de 466 HFL, soit 6.417 FB.

(7) Le pensionné ne perçoit les allocations familiales que s'il continue de travailler, hypothèse rejetée dans cette étude.

(8) Ont été déduits du montant initial de la prestation (433 HFL) 14 HFL au titre de cotisations à la sécurité sociale pour la branche **pension vieillesse - mineurs**.

Régime général

	Age (1)	Période d'affiliation (1)	Salaire	Nombre de cotisations
Allemagne		x	x	
Belgique		x	x	
France	x	x	x	
Italie	x	x	x	x
Luxembourg		x	x	
Pays-Bas		x (5)		x (6)
Grande-Bretagne	x		x (2)	x (3)

Le montant de la pension dans le régime "mines" (4) sera à l'avenir déterminé en fonction des critères suivants :

Régime "mines"

	Age (1)	Période d'affiliation (1)	Salaire	Nombre de cotisations
Allemagne		x	x	
Belgique		x		
France		x		
Italie	x	x	x	x
Luxembourg		x	x	
Pays-Bas			x	
Grande-Bretagne		x		

- (1) N'est indiqué que pour les pays dans lesquels ce facteur à lui seul peut avoir une incidence sur le montant de la pension. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence de l'âge minimum requis, dans tous les pays, pour l'ouverture du droit. Même remarque pour la période d'affiliation.
- (2) Seulement pour la partie variable de la pension (Graded pension).
- (3) Cinquante cotisations hebdomadaires par an sont requises pour pouvoir bénéficier de la pension minimum forfaitaire, faute de quoi la pension est réduite.
- (4) Ne concerne que les prestations autonomes du régime spécial "mines".
- (5) Diminution de la pension forfaitaire de 2 % pour chaque année durant laquelle la personne intéressée n'a pas été assurée n'a pas versé les cotisations entre l'âge de 15 et 65 ans. <sup>ou</sup>
- (6) Uniquement à titre indicatif pour une diminution éventuelle (cf note 5).

Tableau 9

Tableau des prestations  
"survivants"

Une veuve, mère de deux enfants, dont le mari est décédé après liquidation de sa pension de vieillesse, percevra la rente mensuelle suivante :

Situation au 1er janvier 1967	R é g i m e g é n é r a l (sidérurgie)			R é g i m e m i n i e r (charbonnages)		
	Veuve seule (1)			Veuve et deux orphelins		
	En monnaie nationale	En FB	En monnaie nationale	En FB	En monnaie nationale	En FB
Allemagne DM	256	3.189	483	6.015	407	5.071
Belgique FB	3.061	3.061	6.481	6.481	2.898	2.898
France FF	80 (2)	810	236,50	2.395	219 (2)	2.215
Italie Lit	26.025	2.082	43.375 (3)	3.470	36.270	2.902
Luxembourg FL	5.289	5.289	10.449 (4)	10.449	5.653	5.653
Pays-Bas HFL	<b>334,66</b>	4.599	390 (7)	5.480	<b>403 (3)</b>	<b>5.549</b>
Grande-Bretagne Sh					39	2,78
					686	8.548
					6.318	6.318
					688	6.970
					60.450 (3)	4.836
					12.540 (5)	12.540
					<b>487 (9)</b>	<b>6.706</b>
					745 (1)	5.215

(1) Rente de la veuve, prise isolément.

(2) Cas de la veuve ayant moins de 60 ans ; au delà de cet âge, la pension est transformée en "pension de vieillesse", d'un même montant.

(3) La veuve qui ne travaille pas n'a pas droit aux allocations familiales.

(4) Le montant théorique est de 10.229 Fl sans les allocations familiales; mais le total des pensions de survivants ne pouvant dépasser le montant de la pension du défunt, ce total des pensions doit être ramené à 9.339 Fl + 1.110 Fl (allocations familiales) = 10.449 Fl.

(5) Le montant théorique est de 13.330 Fl sans les allocations familiales; mais le total des pensions servies aux survivants ne pouvant dépasser la pension à laquelle le travailleur avait eu droit, ce total des pensions est ramené à 11.430 Fl + 1.110 Fl = 12.540 Fl.

(6) Ont été déduits du montant initial de la prestation (372 HFL) 38 HFL pour cotisations de sécurité sociale à la branche vieillesse - survivants

(7) Ont été déduits du montant initial de la prestation (443 HFL) 45 HFL pour cotisations de sécurité sociale à la branche vieillesse - survivants

(8) Ont été déduits du montant initial de la prestation (418 HFL) 15 HFL pour cotisations de sécurité sociale à la branche vieillesse - survivants

(9) Ont été déduits du montant initial de la prestation (510 HFL) 23 HFL pour cotisations de sécurité sociale à la branche vieillesse - survivants

(10) Durant les 26 premières semaines de travail, ces montants seraient majorés de 97,5 millions (502 F.B.) par mois.

98) Le tableau 5 des prestations "vieillesse" montre que l'ouvrier sidérurgiste britannique (régime général), en ce qui concerne la pension, est désavantagé par rapport à ses homologues continentaux. Le montant moins élevé des prestations britanniques - notamment par rapport à celles servies en Allemagne - s'explique en premier lieu par la différence entre la prestation fixe indépendante du salaire (Grande-Bretagne) et la prestation individuelle qui dépend du salaire. (Dans le cas de salaire inférieur à la moyenne, le rapport serait peut-être inverse). La durée d'affiliation exerce une influence similaire (les prestations britanniques ne dépendent pas de la durée d'affiliation).

En revanche, dans la pension britannique, la partie proportionnelle au salaire qui, pour les ouvriers sidérurgistes, et compte tenu de leur salaire moyen actuel, majorerait de 60 % la pension de base après 30 ans de cotisation, demeure encore faible, car cette assurance complémentaire (Graduated Pension Scheme) n'a commencé à fonctionner qu'en 1961.

99) L'avantage dont les ouvriers sidérurgistes allemand et luxembourgeois bénéficient, quant au montant de la pension, s'accroîtrait encore avec le temps d'affiliation, par comparaison avec leurs collègues français et néerlandais, mais il demeurerait à peu près constant par rapport à l'ouvrier sidérurgiste belge et britannique; par contre, pour une période d'affiliation plus courte, la différence entre les pensions allemande et luxembourgeoise et les pensions néerlandaise et britannique diminuerait, ces pensions composées comportant un élément fixe (1).

---

(1) A l'avenir, il ne sera cependant plus possible de faire état de période d'affiliation inégale en ce qui concerne ces éléments fixes (pensions de base) car tous les citoyens à partir de l'âge de 15 ans sont assurés et cotisent à ce titre.

100) Si l'on consulte le tableau des prestations "vieillesse", on voit clairement sous la rubrique du "régime spécial 'mines'", l'avantage que les régimes spéciaux des pays de la Communauté procurent aux travailleurs des mines. Peu importe, en l'occurrence, que ces régimes reposent sur le principe de la prestation individualisée (Allemagne, Pays-Bas) ou de la prestation forfaitaire (Belgique, France); leurs prestations sont, en tout état de cause, supérieures aux prestations britanniques correspondantes.

C'est seulement en cas de période de service très courte que la comparaison tournerait à l'avantage des prestations britanniques et même néerlandaises, car les pensions de base (éléments fixes) du régime général qui sont incluses dans ces prestations composées prendraient alors une plus grande importance relative.

e) Allocations familiales

101) Quelques exemples concernant les allocations familiales termineront la comparaison des prestations servies par le régime britannique et les régimes continentaux.

Les règles applicables aux "allocations familiales" légales des mines et de la sidérurgie étant celles du régime général, il est inutile de scinder le tableau en deux parties.

102) Le tableau 6 "allocations familiales" ci-après montre clairement

- d'une part, que les allocations familiales britanniques sont les plus faibles,
- d'autre part, que l'on peut distinguer trois groupes ou types de systèmes :
  - le système franco-belge,
  - le système germano-britannique,
  - le système néerlandais.

Tableau 2

Tableau des prestations  
"Allocations familiales"

Situation au 1er janvier 1967 (1)	A une famille de ..... enfants (2), il est versé mensuellement (en FB)			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Allemagne	-	311 (3)	622 (3)	1.371 (3)
Belgique (6)	774	1.674	3.046	4.419
France	394	1.979	3.376	4.566
Italie	458	915	1.373	1.830
Luxembourg	555	1.110	1.765	2.476
Pays-Bas	451	970	1.489 (5)	2.187 (5)
Grande-Bretagne	-	242	545	847

(1) Les montants ci-dessus sont ceux versés au 31 janvier 1967.

(2) Dans l'exemple choisi l'aîné des enfants est âgé de 10 ans, les autres suivent à intervalle de deux ans chacun; le plus jeune est donc âgé de quatre ans. L'enfant unique est âgé de 10 ans.

(3) Seulement pour un revenu mensuel ne dépassant pas 650 DM (= 8.100 FB). Les salaires moyens "sidérurgie" et "charbon" dépassant cette limite, il n'est pas tenu compte du montant pour le 2e enfant dans les colonnes "3 enfants" et "4 enfants".

(4) Abattement de zone 0 (région parisienne), avec allocations de salaire unique, et indemnité compensatrice, sans allocations de logement.

(5) Pour les mineurs en plus :

3 enfants : 176 FB  
4 enfants : 397 FB

(6) Indice : 129,25 au 1er janvier 1967.



Ces trois groupes se distinguent à première vue par le niveau très différent des prestations servies pour un même nombre d'enfants.

103) Cette situation s'explique, entre autres, par des conceptions différentes de la politique sociale. La question sera traitée plus bas dans les conclusions (chapitre 3), en corrélation également avec les autres catégories de prestations.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS

104) En comparant la charge que représentent les cotisations par rapport au salaire moyen, on a constaté que les cotisations forfaitaires et proportionnelles de niveau peu élevé versées en Grande-Bretagne ne représentent qu'un tiers de la charge moyenne supportée dans les pays de la Communauté.

Charge des cotisations de sécurité sociale  
exprimées en pourcentage du salaire moyen (1)

au 1/1/1967

Cotisations de l'employeur et du travailleur

	Sidérurgie (régime général)	Charbonnages (régime minier)
Communauté (2)	37 %	41 %
Grande-Bretagne	10 %	15 %

Cotisation patronale seulement

Communauté (2)	22 %	31 %
Grande-Bretagne	5 %	9 %

(1) Chiffres arrondis.

(2) Charge moyenne pour les six pays : Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

105) Le faible niveau des cotisations des régimes britanniques peut étonner, mais ces chiffres pour les mineurs ne couvrent que les employés exclus de l'application du régime de la pension proportionnelle (Graduated Pension), et excluent le 1 % supplémentaire sur la partie des salaires hebdomadaires comprise entre 9 et 30 £, et payé au titre du régime des prestations à court terme versées en relation avec les gains (Earnings-related short term benefits).

On a parfois essayé d'expliquer ce phénomène comme suit : les faibles pourcentages de cotisation perçus en Grande-Bretagne s'expliquent par les salaires plus élevés; les impôts directs étant relativement plus lourds que dans d'autres pays, ces impôts, de ce fait, permettent de financer une proportion plus importante des dépenses de la sécurité sociale que dans les systèmes des autres pays, dont le financement est essentiellement assuré par des cotisations.

106) Abstraction faite de ce que, dans le secteur du charbon et de l'acier, les salaires, en 1966, ne sont à peine encore plus élevés que dans la Communauté, cela n'expliquerait pas encore les prestations les plus faibles.

En réalité, par rapport aux pays de la Communauté, il ne s'agit pas seulement d'une répartition différente entre les diverses sources de financement (cotisations et contributions de l'Etat), mais d'une dépense globale pour la sécurité sociale moindre que celle que l'on trouve dans les pays de la Communauté.

107) Dans l'ensemble, les règles de financement en Grande-Bretagne s'inspirent d'un principe qui se reflète également dans les taux de prestations : l'aide sociale accordée par l'Etat dans le cadre de la "sécurité sociale" doit être complétée par la prévoyance privée, individuelle ou collective. L'aide accordée par l'Etat doit uniquement garantir le minimum social.

Cette aide sociale de l'Etat est devenue l'objet d'un droit imprescriptible pour l'ensemble de la population, qui doit également participer dans son ensemble, par le versement de cotisations légales, aux obligations formant la contrepartie de ce droit.

De ce qui précède, on tire toutefois la conclusion logique que les taux de cotisation doivent être assez bas pour que l'individu conserve encore une marge financière suffisante pour financer son effort "primaire" de prévoyance.

108) L'avenir seul dira si cette conception d'ensemble résistera à l'épreuve de la réalité. Certains doutes se sont déjà manifestés dans les milieux spécialisés britanniques. Déjà, l'institution d'une pension proportionnelle complémentaire (Graduated Pension) et d'un supplément versé en fonction des gains (earnings related supplement) signifient une certaine rupture avec la conception primitive. Certes, pour cette assurance complémentaire, la part du salaire qui supporte le faible pourcentage de la cotisation (1) est si modique que l'on voit encore, dans le cas de cette pension pour laquelle l'Etat ne verse pas de subvention, la marque du principe mentionné. En outre, une partie des cotisations perçues à ce titre est généralement affectée au financement de la pension de base générale (forfaitaire). Ainsi, sous l'angle des principes, toute l'institution de la pension complémentaire (Graduated Pension Scheme) présente un caractère nettement hybride.

---

(1) 9,5 % (travailleur et employeur réunis) de la partie du salaire hebdomadaire comprise entre 9 et 18 £.

109) Les prestations dans le système britannique portent également l'empreinte du principe de la garantie du minimum.

Il est vrai que l'ouvrier sidérurgiste britannique peut adhérer également à un système conventionnel prévoyant un supplément à l'indemnité de maladie.

Un rapport d'experts publié en 1964 par le ministre du travail montre que plus de la moitié des salariés relèvent d'un tel système complémentaire, mais qu'environ 1/3 seulement des ouvriers en bénéficient.

110) Mais on ne doit pas oublier que le faible pourcentage de la prestation en espèces accordée, dans notre exemple, à l'ouvrier britannique ne s'explique pas seulement par la conception de subsidiarité, indiquée plus haut, du système britannique, mais par les modalités pratiques de son application, qui prévoient le versement de prestations forfaitaires uniformes auxquelles un supplément versé en fonction du salaire a récemment été ajouté. De telles prestations uniformes favorisent nécessairement les classes inférieures de revenus et désavantagent les classes supérieures. C'est également la raison du faible pourcentage relatif que l'on trouve au tableau "maladie" pour le régime "mines" en France, ce pays appliquant également le système de taux uniformes.

111) En ce qui concerne les prestations à long terme de l'assurance-pension, elles fournissent un nouvel exemple des différences de principe déjà constatées : les prestations individualisées (pensions proportionnelles au salaire) sont plus favorables que les prestations forfaitaires uniformes pour la catégorie supérieure de gains, dans laquelle se rangent en général les salaires des charbonnages et de la sidérurgie.

Bien entendu, la fixation d'un plafond très bas pour les cotisations et les prestations dans un système proportionnel au salaire peut entraîner un nivellement des prestations ayant pratiquement les mêmes effets qu'un calcul forfaitaire.

112) De même, en ce qui concerne les rentes d'accident, la différence de montant constatée entre les rentes belges et luxembourgeoises d'une part, et les rentes allemandes, italiennes et néerlandaises d'autre part, s'explique parce que la première est calculée sur la base du salaire total et les secondes compte tenu d'un certain pourcentage du salaire (1). En France, c'est le deuxième élément de la formule des rentes d'accidents, à savoir le taux d'invalidité, qui subit une réduction (2). En Grande-Bretagne, il existe un forfait dépendant seulement du taux d'invalidité.

113) Les "allocations familiales" mettent, par contre, en évidence certains principes de la politique familiale et, plus généralement, de la politique sociale. En France et en Belgique, le versement d'allocations relativement élevées dénote l'intention d'empêcher une baisse du niveau social et économique des familles ayant plusieurs enfants. Dans les autres pays, au contraire, il n'est accordé qu'une subvention d'entretien, afin de réduire quelque peu les charges particulières qui pèsent sur les familles avec enfants. La structure démographique de la population constitue en réalité un facteur décisif de la politique familiale générale qui vient s'ajouter aux considérations purement sociales.

- 
- (1) Une remarque est cependant à présenter : la prestation belge est soumise à l'impôt (forfait de 5 %), tandis que la prestation allemande ou italienne est nette d'impôts.
- (2) Sauf pour l'invalidité totale. En Italie, le salaire est plafonné, et le taux d'invalidité lui-même est réduit.

IIIe PARTIE

Conclusions générales

---

114) Il convient maintenant au terme de cette étude, de résumer les différentes constatations que nous avons pu faire.

L'étude présentée n'a pas été aisée à réaliser, étant donné

- l'absence ou l'insuffisance de certaines informations sur de nombreux points,
- la complexité des systèmes de sécurité sociale et leur diversité, non seulement entre la Grande-Bretagne et les pays de la Communauté, mais même à l'intérieur de la Communauté.

115) Une première comparaison des champs d'application concernant les risques donne le résultat suivant : les régimes de sécurité sociale en vigueur en Grande-Bretagne et dans la Communauté garantissent pour les éventualités et les risques suivants énumérés dans la Convention No 102 de l'O.I.T., c'est-à-dire pour les soins médicaux et prestations en espèces en cas de

- maladie,
- maternité,
- vieillesse,
- décès (survie),
- accidents du travail et maladies professionnelles,
- prestations familiales.

Dans les systèmes de la Communauté il existe en plus la couverture du risque non-professionnel d'invalidité, lequel - en Grande-Bretagne - n'est pas couvert, sauf dans le cas de l'incapacité de travail totale, par la continuation du paiement de l'indemnité de maladie.

Le champ d'application concernant les risques est donc, mis à part cette exception, le même en Grande-Bretagne et dans la Communauté.

---

(1) A l'exception du chômage qui a été exclu du champ de la présente étude.



116) L'analyse et la comparaison des régimes de sécurité sociale, en vigueur en Grande-Bretagne et dans les pays de la Communauté, mettent en évidence une différence fondamentale de principe.

Le régime britannique repose sur le principe de la garantie du minimum social; l'aide sociale accordée par la collectivité doit être complétée par la prévoyance privée. Souvent, cette aide supplémentaire doit être accordée par les prestations complémentaires envers laquelle les intéressés peuvent faire valoir des prétentions légales.

Les régimes des pays de la Communauté reposent au contraire, dans une large mesure, sur le principe de l'assurance sociale classique qui vise à compenser les dépenses ou le manque à gagner que doit supporter l'individu en cas de survenance d'un risque social, ou à garantir ses droits à des prestations sociales prévues dans les différents pays de la Communauté. Dans les pays de la Communauté il existe également, à titre de remplacement, un système d'assistance publique.

117) De ces principes différents, découlent des situations différentes :

- alors qu'en Grande-Bretagne tous les citoyens émargent à la sécurité sociale, dans la Communauté, en général, seules les catégories de personnes "ayant besoin d'une protection sociale", c'est-à-dire les salariés, jouissent de la sécurité sociale. Le champ d'application concernant les personnes est donc plus restreint dans les pays de la Communauté. Toutefois, après la seconde guerre mondiale on a cependant vu se constituer dans quelques pays des régimes pour les travailleurs indépendants.

Le régime britannique est un système homogène, d'une structure assez simple, où deux institutions assurent la plus grande partie des prestations, l'une les prestations en nature, l'autre les prestations en espèces. En ce qui concerne ces dernières, seules les allocations familiales dépendent d'un système particulier. Les institutions sont gérées directement par deux ministères.

Dans la Communauté, il existe en général une grande diversité de structure (par branche de sécurité sociale - par risque) et de nombreux organismes de gestion (sauf en France). Tous les systèmes continentaux se distinguent aussi fondamentalement du système britannique par la place occupée dans les organismes de gestion par les représentants élus des employeurs et des travailleurs.

- Les cotisations et les prestations sont, dans le régime britannique, forfaitaires, alors que dans les régimes continentaux les cotisations sont proportionnelles aux salaires et les prestations liées aux salaires ou aux cotisations. Toutefois certaines exceptions existent, tant en Grande-Bretagne avec la pension complémentaire proportionnelle (Graduated Pension System) et le supplément versé en fonction des gains (earnings related supplement), que dans la Communauté, notamment dans le régime minier français et belge et dans le régime général néerlandais où l'on trouve des prestations forfaitaires.

- En Grande-Bretagne, le niveau des cotisations et des prestations est assez bas, beaucoup plus bas que dans la Communauté : en ce qui concerne le financement, la participation de l'Etat est plus importante en Grande-Bretagne que dans la Communauté; à l'intérieur de celle-ci, les cotisations des employeurs et des travailleurs assurent donc une plus grande partie des dépenses. En Grande-Bretagne cependant, la participation de l'Etat est nulle pour les assurances complémentaires des mineurs, alors qu'elle est assez importante dans les régimes spéciaux "mines" de la Communauté.

118) En Grande-Bretagne, dans les mines, le système de sécurité sociale est conçu comme une simple assurance complémentaire qui ne verse que des prestations supplémentaires s'ajoutant aux prestations servies par le régime général. Par contre, les régimes miniers des pays de la Communauté sont conçus le plus souvent comme des "régimes spéciaux" qui versent des prestations de base qui leur sont propres et qui ne se conjugent donc pas avec celles du régime général (à l'exception des régimes "complémentaires" miniers luxembourgeois et italien, qui répondent aux mêmes caractéristiques que le régime minier britannique).

119) Toutefois, la prestation totale dont bénéficie le mineur en cas de survenance de risques est supérieure tant en Grande-Bretagne que dans la Communauté à la prestation comparable accordée aux non-mineurs. Ceci découle du principe, commun aux deux types de régimes miniers, qu'au degré de risque plus élevé caractérisant l'activité minière, doit correspondre un plus grand effort de sécurité sociale.

120) Il est impossible de formuler une appréciation qualitative globale des systèmes car leur efficacité est variable selon les catégories de personnes.

---

B - Les régimes complémentaires  
de sécurité sociale

---

B - Les Régimes complémentaires

121) Il nous a semblé souhaitable de ne pas passer sous silence les régimes complémentaires qui peuvent exister dans les différents pays de la Communauté et en Grande-Bretagne; mais il convenait, à notre sens, d'établir une séparation stricte entre les prestations servies selon la législation régissant les régimes de base (régime général et régime minier) et celles accordées en vertu de l'assurance complémentaire, du fait même de leur importance très différente pour l'assuré social; les premières se présentent en effet comme des substituts du salaire, tandis que les secondes ne sont que des majorations de ce substitut, majorations très souvent peu importantes.

122) Une telle distinction n'a cependant pas pu être établie pour le régime minier britannique. En Grande-Bretagne en effet, du fait de la modicité même des prestations servies par le régime de base, les prestations complémentaires représentent une proportion plus élevée du montant des prestations de base. Les régimes complémentaires miniers britanniques couvrent toutes les branches, à l'exception des prestations familiales. Enfin, les régimes complémentaires britanniques font partie intégrante de la loi sur l'Assurance Nationale. De ce fait, régime de base et régime complémentaire ont été confondus dans cette étude, et les prestations servies par l'un et par l'autre ont été exprimées par un seul chiffre, résultat de l'addition des deux prestations.

123) Dans les pays de la Communauté, au contraire, le caractère subsidiaire et secondaire des régimes complémentaires est évident, sauf à de très rares exceptions près. En règle générale, seules quelques branches de la sécurité sociale sont concernées, l'affiliation à ces régimes n'est pas toujours obligatoire; enfin, les prestations servies sont, dans l'ensemble, peu élevées.

124) Compte tenu de ces remarques, il était nécessaire d'établir quelques critères permettant de déterminer les prestations, versées par ces régimes complémentaires dans les pays de la Communauté, et qui avaient une réelle et calculable importance pour le travailleur; nous n'avons donc retenu, pour cette étude, que les régimes qui concernent 2/3 au moins des ouvriers de l'industrie du pays considéré (industrie sidérurgique ou minière), et possédant le caractère d'affiliation obligatoire; nous n'avons pas tenu compte des prestations en nature (charbon, logement, etc...), ni des prestations en espèces qui ne pouvaient être chiffrées avec une certaine rigueur.

125) Ce choix effectué, les six pays de la Communauté étaient concernés, mais pour quelques branches particulières seulement :

- Allemagne : - sidérurgie : invalidité, vieillesse,  
et survivants ;  
- charbonnages : maladie et prestations  
familiales.
  
- Belgique : - sidérurgie : maladie ;  
- charbonnages : néant  
(les prestations  
servies le sont  
uniquement aux  
étrangers).
  
- France : - sidérurgie : chômage  
- charbonnages : vieillesse.

- Italie : - sidérurgie : maladie ;
  - charbonnages : maladie, accidents du travail - maladies professionnelles.
  
- Luxembourg : - sidérurgie et mines de fer :
  - invalidité, vieillesse, survivants.
  
- Pays-Bas : - sidérurgie : maladie, invalidité, accidents du travail-
  - maladies professionnelles, vieillesse, survivants ;
  - charbonnages : accidents du travail-
    - maladies professionnelles, survivants d'accidenté du travail, survivants.

126) Pour éviter d'alourdir cette vue rapide sur les régimes complémentaires existants, nous avons passé sous silence les prestations en espèces qui ne pourraient être chiffrées, parce qu'elles dépendaient du salaire constamment gagné par l'intéressé durant toute sa carrière professionnelle ou des cotisations versées par lui durant tout le temps de son affiliation au régime complémentaire; de même, nous n'avons pas fait mention de prestations prenant la forme d'un forfait unique versé lors de la réalisation de tel ou tel risque (allocation de décès, par exemple).

127) Il ne nous semble pas utile de faire de longs commentaires sur les différents tableaux des pages suivantes (financement-prestations); la seule remarque qui s'impose est que, à l'heure actuelle, les prestations complémentaires ne jouent qu'un rôle épisodique dans la vie du travailleur sur le plan de la sécurité sociale. Bien souvent, aujourd'hui

encore, les régimes complémentaires demeurent des créations originales laissées à l'initiative de telle ou telle entreprise, avec des règles variables d'une entreprise à l'autre, des taux de cotisations et des montants de prestations différents d'une entreprise à l'autre. Rares sont encore, actuellement, des régimes uniques, couvrant obligatoirement tous les travailleurs d'une même industrie, pour toute l'étendue géographique du territoire national.

---



Prestations familiales complémentaires

Il n'y a qu'en Allemagne qu'une prestation familiale est accordée, et seulement pour les ouvriers mineurs.

Cette prestation est servie pour le premier enfant dans tous les cas, et pour le deuxième enfant au cas où le revenu mensuel du père dépasse le plafond de 650,- DM.

Dans le tableau 9, "allocations familiales" du régime légal, compte tenu du fait que le salaire du mineur dépasse 650,- DM par mois, nous avons exclu l'allocation pour le deuxième enfant de notre total pour trois et quatre enfants. La prestation complémentaire ne comportant pas de plafond d'application le tableau 9 (régime légal) est modifié comme suit :

Situation au 1er janvier 1967	" une famille de ... enfants, il est versé mensuellement (en FB)			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Allemagne	105	311 (1)	832	1.581
Belgique (2)	774	1.674	3.046	4.419
France	394	1.979	3.376	4.566
Italie	458	915	1.373	1.830
Luxembourg	555	1.110	1.765	2.476
Pays-Bas	451	970	1.489 (3)	2.187 (3)
Grande-Bretagne	-	242	545	847

(1) Au cas où le revenu mensuel du père dépasse 650,- DM, ce montant légal est remplacé par l'allocation familiale complémentaire de 84,- D. (105 FB). Donc, pour deux enfants, le total est dans ce cas de 210,- FB.

(2) Indice : 129,25 au 1er janvier 1967.

(3) Pour les mineurs en plus :  
 3 enfants : 176 FB  
 4 enfants : 397 FB.

Tableau A

Régimes complémentaires existants (1)

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e		C h a r b o n n a g e s (2)	
	Nature des prestations	Financement (3)	Nature des prestations	Financement (3)
<u>ALLEMAGNE</u>				
- maladie	prestations en nature et en espèces } } } } } prestations en espèces *) néant néant	employeur et travailleur	néant	employeur et travailleur
- invalidité		employeur et travailleur	prestations en nature	employeur et travailleur
- vieillesse-survie		employeur et travailleur	prestations en nature	employeur et travailleur
- accidents du travail- maladies professionnelles (5)		néant	prestations en nature et en espèces *)	employeur et travailleur
- prestations familiales		néant	prestations en nature et en espèces *)	employeur et travailleur
- chômage	néant	néant	néant	néant
<u>BELGIQUE</u>				
- maladie	prestations en nature et en espèces prestations en nature et en espèces prestations en nature et en espèces néant prestations en espèces prestations en espèces	employeur et travailleur	prestations en nature	employeur
- invalidité		employeur et travailleur	néant	néant
- vieillesse-survie		employeur et travailleur	néant	néant
- accidents du travail- maladies professionnelles (5)		variable selon les entreprises	prestations en nature et en espèces *)	employeur et travailleur
- prestations familiales		employeur	prestations en nature et en espèces *)	employeur et travailleur
- chômage	prestations en espèces	employeur et travailleur	néant	néant
<u>FRANCE</u>				
- maladie	prestations en espèces prestations en espèces prestations en espèces *) prestations en espèces I. prestations en espèces *)	employeur	prestations en nature et en espèces	employeur et travailleur
- invalidité		employeur et travailleur	néant	néant
- vieillesse-survie		employeur et travailleur	prestations en nature et en espèces *)	employeur et travailleur
- accidents du travail- maladies professionnelles (5)		néant	prestations en espèces et en espèces *)	employeur et travailleur
- prestations familiales		employeur et travailleur	prestations en espèces et en espèces *)	employeur et travailleur
- chômage	prestations en espèces *)	néant	néant	néant
<u>ITALIE</u>				
- maladie	prestations en espèces *) prestations en espèces prestations en espèces prestations en espèces néant néant	employeur	prestations en espèces *)	employeur et travailleur
- invalidité		employeur	néant	néant
- vieillesse-survie		employeur	néant	néant
- accidents du travail- maladies professionnelles (5)		employeur	prestations en espèces *)	employeur
- prestations familiales		néant	prestations en espèces *)	néant
- chômage	prestations en espèces	néant	néant	néant

Tableau A  
(suite)

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u : g i e		C h a r b o n n a g e s (2)	
	Nature des prestations	Financement (3)	Nature des prestations	Financement (3)
<u>LUXEMBOURG</u>				
- maladie	prestations en nature et en espèces *)	employeur et travailleur	prestations en nature et en espèces *)	employeur et travailleur
- invalidité	prestations en espèces *)	employeur	prestations en espèces *)	employeur
- vieillesse-survie	prestations en espèces *)	employeur	prestations en espèces *)	employeur
- accidents du travail-maladies professionnelles (5)	prestations en espèces *)	employeur	prestations en espèces *)	employeur
- prestations familiales	prestations en espèces	employeur	prestations en espèces *)	employeur
- chômage	néant	néant	néant	néant
<u>PAYS-BAS</u>				
- maladie	prestations en nature et en espèces *)	employeur et travailleur	néant	néant
- invalidité	néant	néant	néant	néant
- vieillesse-survie	prestations en espèces *)	employeur et travailleur	prestations en nature	employeur et travailleur
- accidents du travail-maladies professionnelles (5)	prestations en espèces *)	employeur et travailleur	prestations en espèces *)	employeur
- prestations familiales	néant	néant	prestations en espèces *)	employeur
- chômage	néant	néant	néant	néant
<u>GRANDE-BRETAGNE</u>				
- maladie			cf. régimes de base	cf. régimes de base
- invalidité				
- vieillesse-survie				
- accidents du travail-maladies professionnelles (5)				
- prestations familiales				
- chômage				

\*) Prestation retenue dans le cadre de cette étude; voir les différents tableaux particuliers ci-après. Les autres prestations ne figureront pas dans les tableaux soit parce qu'elles n'atteignent pas 2/3 au moins des ouvriers de l'industrie considérée, soit parce qu'elles ne peuvent être chiffrées avec précision.

(1) Toutes les prestations complémentaires existantes ont été reprises au tableau ci-après.

(2) Mines de fer, pour le Luxembourg.

(3) Il n'a pas été possible, vu la multiplicité des formules de financement. (prise en charge, par l'employeur, du coût total, donc variable, des prestations, ou participation financière du travailleur, ou régimes différents d'une entreprise à l'autre), de donner des renseignements détaillés et chiffrés sur les modes de financement.

(4) Ces prestations sont servies uniquement aux travailleurs étrangers.

(5) Rubrique couvrant aussi bien les prestations servies au travailleur accidenté qu'à ses survivants.

Tableau B.1

Prestations complémentaires  
"maladie"

Cas d'un travailleur adulte, isolé, retenu chez lui pendant 4 semaines (28 jours) par suite de maladie, n'ayant personne à charge, et percevant le salaire moyen. Prestations en espèces perçues au cours de cette période : (début ou constatation d'incapacité : un dimanche).

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e					C h a r b o n n a g e s (1)				
	Prestation légitime en monnaie nationale (2)	Prestation complémentaire en monnaie nationale (2)	Total en monnaie nationale	Total en FB	En % du salaire	Prestation légitime en monnaie nationale (2)	Prestation complémentaire en monnaie nationale (2)	Total en monnaie nationale	Total en FB	En % du salaire
Allemagne	816	-	816	10.168	100 %	851	-	851	10.606	100 %
Belgique	6.286	630	6.916	6.916	62 %	6.143	-	6.143	6.143	59 %
France	294,50	-	294,50	2.982	45 %	319	-	319	3.230	42 %
Italie	57.021	11.896	68.917	5.513	68 %	98.555	1.900 (3)	100.455	8.036	60 %
Luxembourg	8.232	-	8.232	8.232	68 %	8.232	-	8.232	8.232	58 %
Pays-Bas	482 (5)	154	636	8.758	81 %	509 (5)	-	509	7.009	64 %
Grande-Bretagne						568	- (4)	568	3.976	35 %

(1) Mines de fer pour le Luxembourg.

(2) Compte tenu, comme pour la prestation du régime légal, des jours de carence.

(3) Italie, montant de l'indemnité complémentaire de la Mine de Serbrin.

(4) Comme signalé supra, dans l'introduction à la partie "régimes complémentaires", la prestation de base et la prestation complémentaire minière britannique sont interdépendantes.

(5) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Tableau B 2

Prestations complémentaires  
"maladie"

Cas d'un travailleur marié, père de deux enfants, retenu chez lui pendant 4 semaines (28 jours) par suite de maladie, et percevant le salaire moyen. Prestations en espèces perçues au cours de cette période : (début ou constatation d'incapacité : un dimanche).

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e					C h a r b o n n e g e s (1)				
	Prestation légale en monnaie nationale (2)	Prestation complémentaire en monnaie nationale (2)	Total en monnaie nationale	Total en FB	En % du salaire	Prestation légale en monnaie nationale (2)	Prestation complémentaire en monnaie nationale (2)	Total en monnaie nationale	Total en FB	En % du salaire
Allemagne	816	-	816	10.168	100 %	851	-	851	10.606	100 %
Belgique	7.832	630	8.462	8.462	62 %	7.688	-	7.688	7.688	59 %
France	439	-	439	4.445	45 %	458	-	458	4.633	42 %
Italie	71.421	11.896	83.317	6.665	68 %	112.955	1.900 (3)	114.855	9.188	60 %
Luxembourg	9.257	-	9.257	9.257	68 %	9.257	-	9.257	9.257	58 %
Pays-Bas	547 (5)	154	701	9.653	81 %	574	-	574	7.904	64 %
Grande-Bretagne						916	- (4)	916	6.412	55 %

(1) Mines de fer, pour le Luxembourg.

(2) Compte tenu, comme pour la prestation du régime légal, des jours de carence.

(3) Voir note 3, page précédente, "isolé".

(4) Voir note 4, page précédente, "isolé".

(5) Compte tenu des réductions pour cotisations à la sécurité sociale

Tableau C 1

Prestations complémentaires  
"invalidité"

Un travailleur isolé, ayant toujours perçu le salaire moyen versé dans son industrie est atteint à l'âge de 35 ans - après 15 années de service - d'une incapacité totale et permanente de travail. Il perçoit par semaine :

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e				C h a r b o n n a g e s (1)			
	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en monnaie nationale	Total en FB	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en monnaie nationale	Total en FB
Allemagne	DM 120	33	153	1.906	165	-	165	2.056
Belgique	FB 902	-	902	902	902	-(2)	902	902
France	FF 92	-	92	939	94	-	94	945
Italie	Lit 8.125	-	8.125	650	8.872	-	8.872	710
Luxembourg	Fl 1.195	375	1.470	1.470	1.483	375	1.858	1.858
Pays-Bas	HF1 103 (4)	-	103	1.418	146 (4)	-	146	2.010
Grande-Bretagne	Sh	-	-	-	100	-(3)	100	700

(1) Mines de fer pour le Luxembourg.

(2) Prestations pour les travailleurs étrangers uniquement.

(3) Prestation légale et prestation complémentaire sont interdépendantes.

(4) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Tableau C 2

Prestations complémentaires  
"invalidité"

Un travailleur marié et père de deux enfants, ayant toujours perçu le salaire moyen versé dans son industrie est atteint à l'âge de 35 ans - après 15 années de service - d'une incapacité totale et permanente de travail. Il perçoit par semaine :

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e				C h a r b o n n a g e s (1)			
	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en monnaie nationale	Total en FB	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en monnaie nationale	Total en FB
Allemagne DM	153	33	186	2.318	198	-	198	2.467
Belgique FB	1.839	-	1.839	1.839	1.227	-(2)	1.227	1.227
France FF	129	-	129	1.306	128	-	128	1.296
Italie Lit	10.562 (4)	-	10.562	845	11.533 (4)	-	11.533	923
Luxembourg Fl	1.636	375	2.011	2.011	1.924	375	2.299	2.299
Pays-Bas Hfl	(5)	-	180	1.652	162 (5)	-	162	2.231
Grande-Bretagne Sh					187	-(3)	187	1.309

(1) Voir note 1, page précédente "isolé".

(2) Voir note 2, page précédente "isolé".

(3) Voir note 3, page précédente "isolé".

(4) En Italie, le travailleur qui cesse de travailler ne reçoit plus les allocations familiales.

(5) Compte tenu des réductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Tableau D 1

Prestations complémentaires  
"accidents du travail et maladies professionnelles"

Un ou rier adulte, sans charge de famille, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'incapacité temporaire, à la suite d'un accident du travail, l'indemnité hebdomadaire suivante :

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e			C h a r b o n n a g e s (1)		
	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB
Allemagne	DM 204	-	2.542	213	-	2.654
Belgique	FB 2.782	-	2.782	2.603	- (2)	2.603
France	FF 97	-	982	112	-	1.133
Italie	Lit 17.640	-	1.411	29.988	475	2.437
Luxembourg	Fl 2.205	-	2.205	2.205	-	2.205
Pays-Bas	Hfl 130 (4)	43	2.492	133	7,20 (5)	2.000
Grande-Bretagne	Sh	-	-	198	- (3)	1.386

(1) Mines de fer pour le Luxembourg.

(2) Prestations complémentaires servies aux travailleurs étrangers uniquement.

(3) Prestation complémentaire indissociable de celle servie par le régime "légal".

(4) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

(5) Du montant initial de la prestation (8 Hfl), 0,80 Hfl a été retenu pour cotisations de sécurité sociale aux branches assurance vieillesse et survivants générale et pension mineurs.



Tableau D 2

Prestations complémentaires  
"accidents du travail et maladies professionnelles"

U. ouvrier adulte, marié et père de deux enfants, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'incapacité temporaire, à la suite d'un accident du travail, l'indemnité hebdomadaire suivante :

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e			C h a r b o n n a g e s (1)		
	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB
Allemagne	204	-	2.542	213	-	2.654
Belgique	3.168	-	3.168	2.989	- (2)	2.989
France	133	-	1.347	148	-	1.499
Italie	21.240	-	1.699	33.588	-	2.687
Luxembourg	2.461	-	2.461	2.461	-	2.461
Pays-Pas	154 (4)	43	2.121	154	7,20 (5)	2.220
Grande-Bretagne				285	- (3)	1.995

(1) Voir note 1, page précédente "isolé".

(2) Voir note 2, page précédente "isolé".

(3) Voir note 3, page précédente "isolé".

(4) Compte tenu des cotisations pour diverses branches de la sécurité sociale.

et (5)

Tableau E.1

Prestations complémentaires  
"accidents du travail et maladies professionnelles"

Un ouvrier adulte, sans charge de famille, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'incapacité permanente de 50 %, à la suite d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, la rente hebdomadaire suivante :

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e			C h a r b o n n a g e s (1)		
	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB
Allemagne	DM 68	-	647	71	-	884
Belgique	FB 1.391	-	1.391	1.301	- (2)	1.301
France	FF 44	-	446	48	-	486
Italie	Lit 7.134	-	571	7.134	-	571
Luxembourg	Fl 1.219	-	1.219	1.422	-	1.422
Pays-Bas	Hfl 69 (4)	19	1.212	62 (4)	-	854
Grande-Bretagne	Sh	-	-	67	- (3)	472

(1) Mines de fer pour le Luxembourg.

(2) Prestations servies uniquement aux travailleurs étrangers.

(3) Prestation complémentaire et prestation légale sont indissociables.

(4) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Prestations complémentaires  
"accidents du travail et maladies professionnelles"

Un ouvrier adulte, marié et père de deux enfants, bénéficiant du salaire moyen de son industrie, perçoit, en cas d'incapacité permanente de 50 %, à la suite d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, la rente hebdomadaire suivante :

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i c			C h a r b o n n a g e s (1)		
	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB
Allemagne	82	-	1.016	85	-	1.060
Belgique	1.777	-	1.777	1.687	- (2)	1.687
France	81	-	820	84	-	852
Italie	10.844	-	877	10.814	-	877
Luxembourg	1.719	-	1.719	1.962	-	1.962
Pays-Bas	85 (4)	19	1.432	78 (4)	-	1.074
Grande-Bretagne					- (3)	

(1) Voir note 1, page précédente "isolé".

(2) Voir note 2, page précédente "isolé".

(3) Voir note 3, page précédente "isolé".

(4) Voir note 4, page précédente "isolé".

Tableau F

Prestations complémentaires  
"survivants d'accidenté du travail et de malade professionnel"

Une veuve, mère de deux enfants, dont le mari est décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, percevra une rente mensuelle de :

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e			C h a r b o n n a g e s (1)		
	Prestation légale pour la veuve et les deux orphelins (monnaie nationale)	Prestation com- plémentaire pour la veuve et les deux orphelins (monnaie nationale)	Total en FB	Prestation légale pour la veuve et les deux orphelins (monnaie nationale)	Prestation com- plémentaire pour la veuve et les deux orphelins (monnaie nationale)	Total en FB
Allemagne	DM 732	-	9.123	763	-	9.502
Belgique	FB 10.653	-	10.653	10.187	-	10.187
France	FF 579,46	- (2)	5.867	655	-	6.634
Italie	Lit 79.498 (4)	-	6.360	79.498 (4)	-	6.360
Luxembourg	Fl 11.673	375	12.048	13.433	375	13.808
Pays-Bas	HF1 512 (6)	-	7.050	520 (6)	13,50 (3)(5)	7.346
Grande-Bretagne	Sh	-	-	-	-	-

(1) Mines de fer pour le Luxembourg.

(2) La prestation complémentaire française ne peut être chiffrée dans le cas présent, puisqu'elle dépend de l'ancienneté du mari dans l'assurance.

(3) Pendant 6 mois à partir du mois du décès, 100 HF1 (1.377 FB) par mois.

(4) La veuve ne perçoit les allocations familiales que si elle travaille, hypothèse rejetée dans cette étude.

(5) Du montant initial de la prestation (15 HF1), 1,50 HF1 a été retenu pour cotisations aux branches assurance vieillesse et assurance survivants généraux.

(6) C-apt. tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Prestations complémentaires  
"vieillesse" (1)

Un ouvrier sans charge de famille ayant toujours bénéficié du salaire moyen de son industrie perçoit, au bout de 30 années d'assurance, lorsqu'il atteint l'âge minimum prévu pour la pension normale, la pension mensuelle de vieillesse suivante, à condition qu'il n'exerce plus aucune activité. (En général les mineurs reçoivent en plus diverses prestations en nature : logement, chauffages, etc.)

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e				C h a r b o n n a g e s (2)			
	Prestation légal en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	En % du salaire de référence	Prestation légal en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	En % du salaire de référence
Allemagne	427	96	6.517	59 %	678	-	8.448	74 %
Belgique	3.541	-	3.541	29 %	3.979	-	3.979	35 %
France	160,50	- (3)	1.625	22 %	438	127,50 (4)	5.726	68 %
Italie	43.375	-	3.470	43 %	60.450	-	4.836	33 %
Luxembourg	8.539	375	8.914	68 %	10.631	375	11.006	71 %
Pays-Bas	157,50	243	5.503	47 %	307 (6)	-	4.227	35 %
Grande-Bretagne					433.3	- (5)	3.033	25 %

(1) Nous supposons que l'âge est le même que pour le tableau 7 "régime légal".

(2) Mines de fer pour le Luxembourg.

(3) Ne peut être chiffré, car dépend du salaire que l'ouvrier a gagné durant toute sa carrière et de la cotisation qu'il a versée.

(4) A 55 ans seulement.

(5) Ne peut être dissociée de la prestation légale.

(6) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Tableau G.2

Prestations complémentaires  
"vieillesse" (1)

Un ouvrier, marié et père de deux enfants, ayant toujours bénéficié du salaire moyen de son industrie perçoit, au bout de 30 années d'assurance, lorsqu'il atteint l'âge minimum prévu pour la pension normale, la pension mensuelle de vieillesse suivante, à condition qu'il n'exerce plus aucune activité. (En général les mineurs reçoivent en plus diverses prestations en nature : logement, chauffage, etc.)

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e				C h e r b o n n a g e s (2)			
	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	En % du salaire de référence	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	En % du salaire de référence
Allemagne DM	568	96	8.273	59 %	821	-	10.023	89 %
Belgique FB	6.267	-	6.267	38 %	7.079	-	7.079	48 %
France FF	321	- (3)	3.253	23 %	639	127,50 (4)	7.761	68 %
Italie Lit	56.307 (6)	-	4.511	53 %	78.587 (6)	-	6.287	42 %
Luxembourg Fl	10.449	375	10.824	74 %	12.541	375	12.916	77 %
Pays-Bas HF1	294	195	6.733	45 %	469 (7)	-	6.450	46 %
Grande-Bretagne Sh					810.3	- (5)	5.672	45 %

(1) Voir note 1, page précédente, "isolé".

(2) Voir note 2, page précédente, "isolé".

(3) Voir note 3, page précédente, "isolé".

(4) Voir note 4, page précédente, "isolé".

(5) Voir note 5, page précédente, "isolé".

(6) Le pensionné ne perçoit les allocations familiales que s'il continue de travailler, hypothèse rejetée dans cette étude.

(7) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Prestations complémentaires  
"survivants"

Une veuve, mère de deux enfants, dont le mari est décédé après liquidation de sa pension de vieillesse, percevra la rente mensuelle suivante :

Situation au 1er janvier 1967	S i d é r u r g i e			C h a r b o n n a g e s ( )		
	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB	Prestation légale en monnaie nationale	Prestation complémentaire en monnaie nationale	Total en FB
Allemagne DM	483	96	7.214	686	-	8.548
Belgique FB	6.481	-	6.481	6.318	-	6.318
France FF	236,50	-	2.395	688	-	6.970
Italie Lit	43.375 (2)	-	3.470	60.450 (2)	-	4.836
Luxembourg Fl	10.449	375	10.824	12.540	375	12.915
Pays-Bas HF1	443	195	8.785	487 (x)	-	6.706
Grande-Bretagne Sh						

(1) Mines de fer pour le Luxembourg.

(2) La veuve ne perçoit les allocations familiales que si elle travaille; hypothèse rejetée dans cette étude.

(3) Compte tenu des déductions pour cotisations à la sécurité sociale.

Modifications importantes  
dans le domaine de la Sécurité sociale des pays de la Communauté  
(1967-1969)

PAYS	LOI ET SON OBJET	REFERENCE à l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté
<u>ALLEMAGNE</u>	- Loi du 27.7.1969, modifiant l'organisation de l'assurance maladie	1969, no. 246
<u>BELGIQUE</u>	- Arrêté Royal du 25.5.1967, sur l'augmentation du supplément annuel à la pension d'invalidité des mineurs	1967, no. 224
<u>FRANCE</u>	- Arrêté Royal du 24.6.1969, pensions d'invalidité minières	1969, no. 258
<u>FRANCE</u>	- Ordonnances du 27.8.1967, réformant le régime général de sécurité sociale	1967, no's 209 et 210
<u>ITALIE</u>	- Loi du 27.7.1967, réforme du système italien de sécurité sociale à travers le programme économique 1966-1970	1967, no. 211
<u>LUXEMBOURG</u>	- Loi du 18.3.1968, modifiant le système de calcul des pensions	1968, no. 307
<u>LUXEMBOURG</u>	- Loi du 30.4.1969, modifiant le système des pensions	1969, no. 250
<u>LUXEMBOURG</u>	- Loi du 25.10.1968, aménagement de la branche invalidité et décès	1969, no. 251
<u>PAYS-BAS</u>	- Loi du 28.7.1969, ajustement des pensions	1969, no. 251
<u>PAYS-BAS</u>	- Loi du 18.2.1966, sur "l'incapacité de travail"	1966, no. 145
<u>PAYS-BAS</u>	- Loi du 14.12.1967, sur l'assurance maladie "gros risques"	1967, no. 219
<u>PAYS-BAS</u>		1968, no. 299